

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite de
la juge de paix Dianne Ballam**

Devant : L'honorable juge Joseph A. De Filippis, président
La juge de paix Liisa Ritchie
M^{me} Lauren Rakowski, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE DÉCISION

Avocats :

Marie Henein et Maya Borooh
Avocates chargées de la présentation

M^{me} la juge de paix Dianne Ballam
Non représentée

SOMMAIRE

PARTIE I – INTRODUCTION.....	2
PARTIE II – CADRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE	32
Législation	33
Norme de preuve.....	3
Objet réparateur.....	Error! Bookmark not defined.
PARTIE III – NORME APPLICABLE À L’INCONDUITE JUDICIAIRE.....	5
Principes de la charge judiciaire des juges de paix	5
Test.....	6
Conduite extrajudiciaire	9
PARTIE IV – HISTORIQUE DE L’INSTANCE.....	10
PARTIE V – L’INSTANCE	11
PARTIE VI – COMPÉTENCE.....	11
PARTIE VII – PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES	14
PARTIE VIII – LE STATUT DE LA JUGE DE PAIX AUPRÈS DU BARREAU ET DE LAWPRO.....	16
PARTIE IX – ALLÉGATIONS CONCERNANT NGOC-THU TRAN.....	20
Preuve	220
Observations	331
Conclusion.....	33
PARTIE X – ALLÉGATIONS CONCERNANT TONY BOUBASH	35
Preuve	36
Observations	41
Conclusion.....	44
PARTIE XI – ALLÉGATIONS CONCERNANT CYRUS ABHAR.....	46
Preuve	46
Observations	56
Conclusion.....	59
PARTIE XII – CONCLUSIONS D’INCONDUITE JUDICIAIRE	61
Annexe A : DÉTAILS SUR LA PLAINTÉ	Error! Bookmark not defined.

PARTIE I – INTRODUCTION

- [1] Un comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « **Conseil d'évaluation** » ou « **CEJP** ») a ordonné que la plainte relative à la conduite de la juge de paix Dianne Ballam soit renvoyée à un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour qu'une audience formelle soit tenue aux termes de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « *Loi* »).
- [2] Conformément à l'article 11.1 de la *Loi*, un comité d'audition du Conseil d'évaluation a tenu une audience formelle au sujet de la plainte. Le comité d'audition a examiné les allégations figurant dans les détails sur la plainte qui sont joints à l'avis d'audience (voir l'annexe A des présents motifs).
- [3] Il est essentiellement allégué que la juge de paix Ballam – qui avait été avocate avant d'être nommée juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario – a commis une inconduite judiciaire en fournissant des services juridiques à trois personnes alors qu'elle était juge de paix – Ngoc-Thu Tran, Tony Boubash et Cyrus Abhar. Il est également allégué que la juge de paix a commis une inconduite judiciaire en comparaisant au nom de ces personnes dans des instances devant la Cour de justice de l'Ontario, la Cour supérieure de justice et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. À la lumière de ces actes, il est allégué que la juge de paix a fait preuve d'une conduite répétée dont elle savait ou aurait dû savoir qu'elle était susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu. De plus, il est allégué qu'elle ne s'est pas conformée aux obligations légales, éthiques et professionnelles dont doivent s'acquitter les membres de la magistrature et les membres du Barreau de l'Ontario. Que la conduite de la juge de paix soit examinée de manière cumulative ou individuelle, il est allégué que cette conduite porte à conclure que cette dernière n'a pas respecté les normes élevées de conduite personnelle et de professionnalisme qui sont exigées afin de préserver l'indépendance et l'intégrité de la magistrature.
- [4] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le comité d'audition conclut à l'unanimité qu'il a été satisfait au test pour déterminer qu'il y a eu inconduite judiciaire et qu'une mesure doit être imposée en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *LJP* pour rétablir la confiance dans l'administration de la justice.

PARTIE II – CADRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE

Législation

- [5] Le rôle du comité d'audition est de décider si la preuve présentée à l'audience mène ou non à une conclusion d'inconduite judiciaire et, dans l'affirmative, de déterminer la ou les mesures qu'il convient de prendre pour préserver ou rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature¹.
- [6] Aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi*, une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.
- [7] Le Conseil peut également recommander au procureur général la destitution du juge de paix en vertu de l'alinéa 11.1 (10) g) de la *Loi*. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. En vertu du paragraphe 11.2 (1) de la *Loi*, un juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Norme de preuve

- [8] La norme de preuve applicable dans les instances relatives à la conduite des juges est celle de la prépondérance des probabilités.
- [9] Les suggestions antérieures selon lesquelles une norme de preuve plus élevée qui se situe entre la prépondérance des probabilités et la preuve hors de tout doute

¹ *Re Massiah*, 1^{er} mars 2021, au par. 171. Voir également le Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix, au par. 10.1.

raisonnable s'appliquerait aux instances de discipline professionnelle ne sont plus fondées en droit².

- [10] Dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, la Cour suprême du Canada a clarifié comme suit la norme à appliquer (aux paras. 45 et 46) :

[45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. **Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.**

[46] De même, **la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités.** Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités. **[Caractères gras ajoutés]**

Objet réparateur

- [11] Comme il a été énoncé dans l'arrêt *Re McLeod*, l'objet d'une instance sur une inconduite judiciaire est réparateur. Le comité d'audition doit se pencher sur ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public qui avait été minée par la conduite judiciaire en question. Le but n'est pas de punir le fonctionnaire judiciaire, mais plutôt de réparer tout tort causé à l'intégrité et à la réputation de l'administration de la justice³.

- [12] Dans l'arrêt *Re Barroilhet*, le comité d'audition a adopté les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995]

² *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, aux paras. 40 et 45-46; *Law Society of Upper Canada v. Neinstein*, 2010 ONCA 193, aux paras. 20-21; *Re Massiah*, CEJP, 1^{er} mars 2012, aux paras. 172-73.

³ *Re McLeod*, CMO, 20 décembre 2018, au par. 70, citant *Re Baldwin*, CMO, 10 mai 2002, appliqué dans *Re Douglas*, CMO, 6 mars 2006.

4 R.C.S. 267 (C.S.C.), et a confirmé que l'objet réparateur se rapportait à la magistrature, plutôt qu'au juge de paix particulier touché par la sanction. Le comité d'audition n'a pas pour rôle de punir le juge de paix dont la conduite est jugée inacceptable, mais plutôt de préserver l'intégrité de la magistrature toute entière⁴.

- [13] Conformément au rôle correctif du comité et au principe de proportionnalité, s'il conclut qu'il y a eu inconduite judiciaire, le Conseil devrait examiner d'abord la mesure la moins grave – un avertissement – et passer ensuite dans un ordre séquentiel à la mesure la plus grave – une recommandation de destitution – et ordonner uniquement ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public à l'égard du fonctionnaire judiciaire et de l'administration de la justice de manière générale⁵.

PARTIE III – NORME APPLICABLE À L'INCONDUITE JUDICIAIRE

Principes de la charge judiciaire des juges de paix

- [14] Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix* (les « **Principes** ») ont été établis conformément au paragraphe 13 (1) de la *Loi* afin de fournir une orientation sur la conduite attendue des juges de paix. Le préambule des *Principes* se lit en partie comme suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux [particuliers] qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

- [15] Les Principes prévoient aussi ce qui suit :

- 1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.
- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

Commentaires :

Sous réserve de la loi pertinente, les juges de paix peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu

⁴ *Re Barroilhet*, CEJP, 15 octobre 2009, aux paras. 9-10.

⁵ *Re Baldwin*, CMO, 10 mai 2002 aux pp. 6-7.

que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

- 3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

[16] Les *Principes* indiquent clairement que les juges de paix doivent agir d'une manière qui favorise la confiance du public dans l'impartialité et l'intégrité de la magistrature et éviter toute activité personnelle ou extrajudiciaire susceptible de mener à un conflit d'intérêts réel ou perçu.

Test

- [17] La préservation et le rétablissement de la confiance du public à l'égard du système de justice sont le principe directeur des instances relatives à la conduite des juges. Pour déterminer si une inconduite judiciaire a été prouvée, le comité d'audition doit décider si la conduite du fonctionnaire judiciaire a porté atteinte à *l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance* de la magistrature de manière à ébranler la confiance du justiciable ou du public en son système de justice⁶.
- [18] Le test pour déterminer l'inconduite judiciaire est énoncé au paragraphe 70 de l'arrêt *Re McLeod*, qui cite la décision rendue dans l'arrêt *Re Baldwin* comme suit :

[...] ce n'est que lorsque la conduite en question « franchit [le] seuil » et qu'elle est « si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général » que le comité d'audience peut arriver à une conclusion d'inconduite judiciaire et imposer une des mesures prévues par le paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.⁷

- [19] Dans l'arrêt *Re Therrien*⁸, la Cour suprême du Canada a souligné que les qualités personnelles, la conduite et l'image que projette le fonctionnaire judiciaire ont une incidence sur l'ensemble du système judiciaire, dont le maintien est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Par conséquent, le public exigera une conduite quasi irréprochable, ou l'apparence d'une telle conduite, une norme bien

⁶ *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, au par. 147.

⁷ *Re McLeod*, CMO, 20 décembre 2018, au par. 70, citant *Re Baldwin*, CMO, 10 mai 2002, à la p. 7.

⁸ *Supra*, note 6.

supérieure à celle qui s'applique aux citoyens ordinaires. Cette norme élevée comporte nécessairement « une certaine perte de liberté » pour les membres de la magistrature, qui ne peuvent poursuivre les mêmes buts et objectifs que les personnes qui ne sont pas des fonctionnaires judiciaires.

- [20] Dans l'arrêt *Re Therrien*, la Cour suprême précise ce qui suit (aux paragraphes 110 et 111) :

110 ... les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

- [21] Les juges de paix sont des fonctionnaires judiciaires et sont assujettis aux mêmes normes de conduite élevées que les juges⁹.

⁹ *Re Massiah*, 1^{er} mars 2021, aux paras. 195-96.

[22] Dans l'arrêt *Re Douglas*, le comité d'audition, citant l'arrêt *Re Therrien*, a souligné qu'un manque d'intégrité de la part des juges pouvait ébranler le respect et la confiance du public et que, par conséquent, les juges devraient s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement. De plus, les juges doivent être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Dans l'arrêt *Re Douglas*, le comité d'audition a déclaré ce qui suit (aux paragraphes 8 et 9) :

[8] Selon les arrêts *Re : Baldwin et Re : Evans*, le test de l'inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés : 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d'examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l'apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l'énonce l'arrêt *Therrien*, la population exigera à tout le moins d'un juge qu'il donne l'apparence de l'impartialité, de l'indépendance et de l'intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice sont des considérations centrales pour l'évaluation de la conduite reprochée. De plus, cette conduite doit être telle qu'elle compromet l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire ou du système de justice.

[9] Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l'apparence. Ils doivent être dotés d'intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d'une manière affichant un manque de l'un ou l'autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire.¹⁰

Conduite extrajudiciaire

[23] Une conduite qui survient alors que la juge de paix n'exerce pas sa charge officielle peut aussi mener à une conclusion d'inconduite judiciaire.

[24] Dans l'arrêt *Re Phillips*, le comité a conclu que la juge de paix avait commis une inconduite en aidant sa fille à induire en erreur un agent de police au sujet de son identité, lors d'un contrôle routier dans le cadre duquel la juge de paix était une passagère et sa fille était la conductrice. En particulier, le comité a conclu que la juge de paix avait commis une inconduite en induisant en erreur l'agent de police

¹⁰ *Re Douglas*, CMO, 6 mars 2006, aux paras. 8-9, citant *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, aux paras. 110-11.

au sujet de sa relation avec la conductrice et en confirmant initialement la fausse identité de sa fille lors du contrôle routier¹¹.

- [25] Dans le même ordre d'idées, dans l'arrêt *Re Foulds*, le comité a conclu que le juge de paix avait commis une inconduite en tentant d'influer le cours d'une inspection de la santé publique effectuée dans un restaurant local appartenant à son ami¹².
- [26] Enfin, dans l'arrêt *Re Barroilhet*, le comité a conclu que le juge de paix avait commis une inconduite en démontrant qu'« il était prêt à aider un ami de la famille devant un tribunal d'un autre ressort en utilisant son influence en tant que juge de paix et en faisant appel à l'aide d'un employé du cabinet de parajuristes avec lequel il avait des liens inappropriés¹³ ». Le juge de paix Barroilhet avait commis une autre inconduite en ne mettant pas fin de façon claire et non équivoque à la relation avec son ancien cabinet de parajuristes, qui était géré par son épouse, après sa nomination à la magistrature¹⁴.
- [27] Dans chacune des affaires susmentionnées, l'existence d'une inconduite judiciaire a été établie relativement à des activités extrajudiciaires comprenant la prestation de services juridiques ou la fourniture d'une assistance à des amis ou des membres de la parenté sur des questions de réglementation qui les concernaient. Ces affaires montrent clairement que la participation extrajudiciaire d'un juge de paix à des questions juridiques pour le compte d'autrui – que cette participation ait été rémunérée ou non – a été jugée comme ayant ébranlé l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature, ainsi que la confiance du public dans l'administration de la justice.

PARTIE IV – HISTORIQUE DE L'INSTANCE

- [28] Le 14 mars 2019, la juge de paix a été informée que le CEJP avait reçu une plainte au sujet de sa conduite de la part d'Andrew Locke, le directeur des opérations de la Couronne pour la région de Toronto du ministère du Procureur général. Elle s'est vu donner l'occasion de répondre au comité des plaintes au plus tard le 25 mars 2019. Ce délai a été prorogé au 4 avril 2019. La juge de paix n'a pas donné de réponse.
- [29] Le 8 avril 2019, la juge de paix a envoyé un courriel à la registrateur et a fourni plusieurs raisons pour expliquer pourquoi elle n'avait pas répondu au comité avant la date limite. La registrateur a écrit à la juge de paix à quelques reprises au cours

¹¹ *Re Phillips*, CEJP, 20 juillet 2013, aux paras. 26-31.

¹² *Re Foulds*, CEJP, 24 juillet 2013, aux paras. 5, 8-11 et 32.

¹³ *Re Barroilhet*, CEJP, 15 octobre 2009, au par. 20.

¹⁴ *Ibid.* au par. 25.

des mois qui ont suivi, mais celle-ci a fourni diverses raisons pour expliquer pourquoi elle n'avait pu donner de réponse.

- [30] Le 31 octobre 2019, la registrateur a encore une fois écrit à la juge de paix au nom du comité des plaintes pour l'inviter à répondre aux allégations au plus tard le 2 décembre 2019. Le délai a été prorogé au 16 décembre 2019. La juge de paix n'a pas donné de réponse. Au cours des jours qui ont suivi, la registrateur et la juge de paix ont poursuivi leur conversation par courriel et la juge de paix a indiqué qu'elle retiendrait les services du cabinet Heller Rubel dès que possible.
- [31] Le 10 janvier 2020, n'ayant eu aucune nouvelle de la juge de paix, la registrateur lui a écrit pour l'informer que le comité des plaintes avait accordé une prorogation au 31 janvier 2020.
- [32] Le 13 janvier 2020, la registrateur a écrit à M. Brian Heller, après avoir reçu un courriel de la juge de paix indiquant qu'elle venait de retenir ses services. M. Heller a répondu le 17 janvier 2020 pour demander une prorogation de 60 jours – au 31 mars – pour répondre à la plainte. Le 20 janvier 2020, la registrateur a dit à M. Heller que le comité des plaintes avait accordé une prorogation au 28 février 2020 pour la réponse de la juge de paix.
- [33] Le 17 juin 2020, la registrateur a informé la juge de paix et M. Heller que le comité des plaintes renverrait l'affaire à une audience.
- [34] Le 17 août 2020, l'avis d'audience a été signifié à M. Heller et à la juge de paix pour les informer qu'une comparution en vue de fixer une date d'audience devait avoir lieu le 9 septembre 2020. Dans sa réponse, M. Heller a indiqué qu'il venait d'être dessaisi de l'affaire. Le même jour, la juge de paix a également informé la registrateur de ce fait. La registrateur a fourni à la juge de paix les renseignements sur la comparution en vue de fixer une date d'audience du 9 septembre 2020, qui devait avoir lieu par conférence téléphonique. La juge de paix a répondu qu'elle ne pourrait y participer et qu'elle avait besoin au moins d'un mois pour se rétablir après une intervention médicale.
- [35] À la demande de la registrateur, le 25 août 2020, le comité d'audition a rendu une ordonnance pour répondre de façon raisonnable aux besoins découlant de l'état de santé de la juge de paix, en autorisant cette dernière à informer un ami ou une autre personne que la tenue d'une audience avait été ordonnée et à se faire aider par cette personne pendant le processus d'audience, au besoin.
- [36] Le 2 septembre 2020, l'avocate chargée de la présentation a déposé une motion en vue d'obtenir l'ajournement de la comparution de fixation d'une date d'audience pendant deux mois à titre de mesure d'adaptation raisonnable à l'égard de l'état pathologique de la juge de paix, ainsi qu'une ordonnance autorisant un mode de signification indirecte de l'avis d'audience par courriel.

- [37] Le 9 septembre 2020, l'avocate chargée de la présentation a présenté la motion au comité. Le comité a accueilli les deux motions et a ajourné la comparution de fixation d'une date d'audience au 15 octobre 2020. Ni la juge de paix ni une personne de soutien n'a participé à la présentation de la motion.
- [38] Le 15 octobre 2020, la comparution initiale de fixation d'une date d'audience a eu lieu par conférence téléphonique avec le comité et l'avocate chargée de la présentation. La juge de paix n'a pas participé à la conférence téléphonique. Pour les motifs énoncés dans sa décision datée du 16 octobre 2020, le comité a ordonné de fixer des dates d'audience sans délai.
- [39] L'audience devait avoir lieu virtuellement par Zoom du 2 au 5 mars 2021.
- [40] Le 19 octobre 2020, l'avocate chargée de la présentation a écrit à la juge de paix pour l'informer de l'issue de la comparution de fixation d'une date d'audience du 15 octobre. Le 7 janvier 2021, la registrateure a écrit à la juge de paix pour lui rappeler que l'audience aurait lieu virtuellement du 2 au 5 mars 2021 avec le soutien technique d'Arbitration Place et pour lui demander d'indiquer les mesures d'adaptation, s'il en est, dont elle aurait besoin pour participer à l'audience.
- [41] Le 29 janvier 2021, M. Justin Khorana-Medeiros a écrit à la registrateure et à l'avocate chargée de la présentation pour les informer que la juge de paix avait récemment retenu ses services.
- [42] Le 19 février 2021, la juge de paix a déposé une motion en ajournement de l'audience en raison de son état de santé et du fait qu'elle avait récemment engagé un avocat. Le comité d'audition a entendu la motion de la juge de paix, qui comprenait le témoignage de son médecin, le 24 février 2021. Le comité a accueilli la motion au motif que la juge de paix avait récemment engagé un nouvel avocat.
- [43] Le 1^{er} mars 2021, la juge de paix a dessaisi son avocat de l'affaire; actuellement, elle se représente elle-même.

PARTIE V – L'INSTANCE

- [44] L'audition des témoignages a commencé le 23 mars 2021 et s'est poursuivie le 26 mars, les 19 et 23 avril, le 11 mai et le 8 juin 2021. L'avocate chargée de la présentation a appelé quatre témoins. La juge de paix a appelé trois témoins et a également témoigné. Le comité a reçu des observations écrites de l'avocate chargée de la présentation le 30 juillet 2021 et de la juge de paix le 3 septembre 2021. Des observations orales supplémentaires ont été présentées le 10 septembre 2021.

PARTIE VI – COMPÉTENCE

- [45] Dans son exposé définitif, la juge de paix Ballam a soutenu pour la première fois que le CEJP n'avait pas compétence à son égard parce qu'à l'époque de la conduite reprochée, elle était en congé d'invalidité dans le cadre du régime de protection du revenu à long terme (« **RPRLT** ») et ne siégeait pas comme juge de paix. La juge de paix a fait valoir que Great West Life (« **GWL** ») et le Régime de pensions du Canada (invalidité) (« **RPC (invalidité)** ») avaient compétence à son égard, puisqu'elle en touchait des prestations. La juge de paix a aussi soutenu que le Barreau de l'Ontario (le « **Barreau** ») avait compétence à son égard, puisqu'elle est avocate. La juge de paix a déclaré qu'aucun des représentants de GWL, du Barreau ou du RPC (invalidité) auxquels elle avait parlé ne lui avait jamais suggéré de communiquer avec le CEJP.
- [46] La juge de paix a fait valoir qu'une autre preuve à l'appui de son observation selon laquelle le CEJP n'a pas compétence dans l'affaire est le fait que le comité des plaintes a recommandé à titre provisoire au juge principal régional qu'[TRADUCTION] « aucun travail ne lui soit attribué jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue concernant la plainte », conformément à l'alinéa 11 (11) a) de la *Loi*. La juge de paix a affirmé qu'il s'agissait d'une [TRADUCTION] « recommandation futile et insensée, puisque aucun travail ne lui avait été attribué depuis qu'elle était partie en congé de maladie en septembre 2015 [...] ».
- [47] La juge de paix a également soutenu qu'elle ne touchait pas son salaire de juge pendant qu'elle était en congé dans le cadre du RPRLT et que, si la Cour de justice de l'Ontario la [TRADUCTION] « contrôlait » encore et était encore responsable de ses actes, elle aurait dû l'inclure dans les communications envoyées à la magistrature, l'inviter à des séances de formation et l'autoriser à soumettre des dépenses au titre des indemnités accordées aux juges.
- [48] En réponse à cette question, l'avocate chargée de la présentation a fait valoir que le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les juges de paix* conférait au comité d'audition la compétence exclusive en matière de plaintes concernant la conduite des juges de paix. Le paragraphe 4 (1) de la *Loi* prévoit ce qui suit : « Tout juge de paix est juge de paix président ».
- [49] La *Loi* prévoit quelques exceptions au paragraphe 4 (1), mais l'avocate chargée de la présentation a soutenu qu'elles ne s'appliquaient pas en l'espèce. Ces exceptions s'appliquent lorsqu'un juge de paix prend sa retraite à l'âge de 65 ans (art. 6) ou démissionne (art. 7), ou lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix par décret (par 11.2 (1)). Les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

Prise de la retraite à 65 ans

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout juge de paix à temps plein ou à temps partiel prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Maintien en fonction

(2) Le juge de paix à temps plein ou à temps partiel qui est âgé de 65 ans ou plus peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 75 ans.

Démission

7 (1) Le juge de paix peut démissionner en remettant au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario une lettre signée à cet effet.

Destitution

11.2 (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

- [50] Le comité fait remarquer que la juge de paix n'a pas démissionné et ne pourrait être considérée comme ayant pris sa retraite en vertu de l'article 6. La juge de paix a confirmé au cours de la présente audience qu'elle avait reçu l'approbation du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour demeurer en fonction après avoir atteint l'âge de 65 ans.
- [51] L'avocate chargée de la présentation a soutenu que le fait que la juge de paix touchait des prestations dans le cadre du RPRLT ne signifiait pas qu'elle n'exerçait plus sa charge judiciaire, mais tout simplement qu'elle touchait des prestations d'assurance comme juge de paix.

Décision sur la compétence

- [52] Comme il a été souligné, la juge de paix a soulevé la question de la compétence pour la première fois lors de la présente audience. Le paragraphe 16.11 (3) des procédures du CEJP prévoit qu'une motion portant sur la compétence devrait être présentée comme motion préalable à l'audience. Les pièces 6, 7 et 10 déposées par l'avocate chargée de la présentation lors de la motion en ajournement montrent clairement que la juge de paix avait des préoccupations relatives à la compétence en 2019, mais elle n'a pas présenté de motion préalable à l'audience comme l'exigent les Règles. Bien que la question de la compétence puisse être rejetée au motif qu'elle n'a pas été soulevée en bonne et due forme, nous avons conclu qu'elle ne pouvait être accueillie sur le fond, puisque le Conseil d'évaluation a compétence à l'égard de la plainte déposée contre la juge de paix Ballam en vertu de la loi.
- [53] La *Loi sur les juges de paix* indique clairement que le Conseil d'évaluation a compétence à l'égard des plaintes déposées contre les juges de paix qui n'ont pas démissionné, pris leur retraite ou été destitués. Le fait que la juge de paix touchait des prestations dans le cadre du RPRLT lorsque les événements à l'origine des

allégations ont eu lieu, ainsi qu'au cours du processus d'examen des plaintes visant des juges, ne signifie pas qu'elle a cessé d'exercer sa charge judiciaire.

- [54] La preuve présentée à l'audience donne à penser que la juge de paix Ballam était d'avis qu'elle était encore une juge de paix lorsqu'elle touchait des prestations dans le cadre du RPRLT et qu'elle ne siégeait pas. La juge de paix Ballam a témoigné qu'elle avait toujours eu l'intention de retourner travailler comme juge de paix une fois que son état de santé le lui permettrait. Dans son *curriculum vitae*, elle indique être juge de paix de 2002 jusqu'à aujourd'hui.
- [55] De plus, le tribunal a décidé que la juge de paix était une juge de paix tandis qu'elle touchait des prestations dans le cadre du RPRLT et qu'elle ne siégeait pas. Son nom figure encore dans la liste des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, et sa demande d'approbation pour demeurer en fonction comme juge de paix a été accueillie par le juge en chef après qu'elle eut atteint l'âge de 65 ans en juin 2021.

PARTIE VII – PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES

- [56] La *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8 (« **Loi sur le Barreau** »), définit les services juridiques aux paragraphes 1 (5) à (7) :

(5) Pour l'application de la présente loi, une personne fournit des services juridiques si elle exerce des activités entraînant l'application de principes juridiques et l'exercice du jugement juridique à la situation ou aux objectifs d'une personne.

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), une personne fournit des services juridiques si elle fait ce qui suit :

1. Elle donne des conseils à une personne au sujet de ses intérêts, droits ou responsabilités juridiques ou de ceux d'une autre personne.

2. Elle choisit, rédige, remplit ou révise, au nom d'une personne :

i. soit un document qui touche les intérêts ou les droits d'une personne sur des biens meubles ou immeubles,

ii. soit un document testamentaire, un document fiduciaire, une procuration ou un autre document relatif à la succession d'une personne ou à la tutelle d'une personne,

iii. soit un document relatif à la structure d'une société à propriétaire unique, d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une autre entité, tel qu'un document relatif à la constitution, à

l'organisation, à la réorganisation, à l'inscription, à la dissolution ou à la liquidation de l'entité,

iv. soit un document relatif à une question visée par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada),

v. soit un document relatif à la garde des enfants ou au droit de visite à ceux-ci,

vi. soit un document qui touche les intérêts, droits ou responsabilités juridiques d'une personne, autres que ceux visés aux sous-dispositions i à v,

vii. soit un document devant être utilisé dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel.

3. Elle représente une personne dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel.

4. Elle négocie les intérêts, droits ou responsabilités juridiques d'une personne.

(7) Sans préjudice de la portée générale de la disposition 3 du paragraphe (6), l'exercice des activités suivantes est considéré comme la représentation d'une personne dans une instance :

1. Déterminer les documents qui doivent être signifiés ou déposés relativement à l'instance, déterminer le destinataire de la signification ou le dépositaire d'un document ou déterminer le moment, le lieu ou le mode de signification ou de dépôt d'un document.

2. Procéder à un interrogatoire préalable.

3. Exercer toute autre activité nécessaire à la conduite de l'instance.

[57] Dans l'arrêt *Law Society of Upper Canada v. Fitz Gibbon*, 2015 ONLSTH 130, la Section de première instance du Tribunal du Barreau a fait les commentaires suivants au sujet des services juridiques :

[TRADUCTION]

[30] Une personne fournit des services juridiques si elle « exerce des activités entraînant l'application de principes juridiques et l'exercice du jugement juridique à la situation ou aux objectifs d'une personne » : *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, dans sa

version modifiée, par. 1 (5). Cela comprend la fourniture de « conseils à une personne au sujet de ses intérêts, droits ou responsabilités juridiques ou de ceux d'une autre personne » (*Loi*, par. 1 (6)). Un avocat suspendu ne peut fournir de services juridiques, même si ces services peuvent être fournis par un parajuriste ou par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis en vertu des règlements administratifs : voir, d'une façon générale, *Law Society of Upper Canada v. Lambert*, 2014 ONLSTH 65.

PARTIE VIII – LE STATUT DE LA JUGE DE PAIX AUPRÈS DU BARREAU ET DE LAWPRO

- [58] La juge de paix a été nommée juge de paix en décembre 2002. Elle siégeait dans la région du Centre-Est de l'Ontario. Avant sa nomination, elle a exercé comme avocate au sein d'un cabinet privé, principalement dans les domaines du droit criminel et du droit immobilier, de 1991 à 1997. En 1997, elle a été nommée vice-présidente du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Elle a été admise au Barreau en 1991. Elle a obtenu une maîtrise en droit en 2001.
- [59] En 2015, la juge de paix est partie en congé d'invalidité de longue durée et a cessé de siéger comme juge de paix. Elle n'a pas siégé comme juge de paix depuis lors.
- [60] En ce qui concerne le statut de titulaire d'un permis auprès du Barreau de la juge de paix en 2018-2019, soit la période au cours de laquelle la juge de paix a comparu dans l'instance visée par les plaintes dont nous sommes saisis, M^{me} Allison Cheron a témoigné au nom du Barreau. Elle est la directrice des services à la clientèle. M^{me} Cheron a expliqué que le Barreau mettait en suspens les permis des fonctionnaires judiciaires lors de leur nomination à la magistrature, notamment les permis des juges de paix. Selon M^{me} Cheron, bien que la *Loi sur le Barreau* exige que les permis des juges soient mis en suspens, jusqu'à tout récemment, cette loi ne disait rien au sujet de la mise en suspens des permis des avocats qui étaient nommés juges de paix. Malgré ce vide dans la législation, depuis 2007, le Barreau a pour politique de mettre également en suspens les permis des juges de paix, de la même manière que pour les juges. Le 1^{er} janvier 2007 (date à laquelle le Barreau a adopté cette politique), le permis de la juge de paix a été mis en suspens.
- [61] M^{me} Cheron a indiqué que les fonctionnaires judiciaires pouvaient présenter une demande de remise en vigueur de leur permis. Les renseignements concernant une telle demande sont accessibles au public sur le site Web du Barreau. M^{me} Cheron a souligné que la juge de paix n'avait pas présenté une telle demande. Par conséquent, de 2007 jusqu'à aujourd'hui, la juge de paix n'a pas eu de permis en vigueur lui permettant d'exercer le droit.

- [62] La juge de paix a interrogé M^{me} Cheron au sujet du manque de clarté en ce qui concerne le statut de son permis en 2018-2019. M^{me} Cheron a répondu que ses recherches limitées n'avaient révélé aucun appel de la juge de paix au Barreau visant à se renseigner sur le statut de son permis ou sur une demande de remise en vigueur de son permis.
- [63] M^{me} Victoria Crewe-Nelson a témoigné au nom de LawPRO. Elle est vice-présidente, Souscriptions et service à la clientèle. Elle a expliqué que l'obligation de souscrire une assurance responsabilité professionnelle découlait du fait d'avoir un permis en vigueur et en règle pour exercer le droit en Ontario. Une personne dont le permis est suspendu ou en suspens ne peut obtenir de l'assurance tant que son permis n'a pas été remis en vigueur. Une personne qui fournit des services juridiques alors que son permis est en suspens le fait sans aucune protection de LawPRO.
- [64] M^{me} Crewe-Nelson a indiqué que la juge de paix n'avait pas d'assurance responsabilité professionnelle depuis 1998. Le 1^{er} avril 2007, la juge de paix a transmis par télécopieur à LawPRO un renouvellement d'exemption pour maintenir son exemption de l'obligation de payer des prélèvements d'assurance, au motif qu'elle est juge de paix et qu'elle n'exerce pas le droit. La juge de paix n'a pas payé de prélèvements en 2018 et en 2019. M^{me} Crewe-Nelson a ajouté que LawPRO n'avait aucune trace d'une quelconque demande de la juge de paix visant à souscrire de nouveau une telle assurance. Par conséquent, la juge de paix n'a pas d'assurance responsabilité professionnelle depuis 1998.
- [65] La juge de paix a reconnu qu'elle savait que son adhésion au Barreau avait été suspendue en raison de sa nomination à la magistrature. Elle a également témoigné qu'elle était partie en congé d'invalidité de longue durée en 2015 après avoir subi un grave accident d'automobile qui lui avait causé une commotion cérébrale, des problèmes cognitifs persistants et des douleurs physiques.
- [66] Quelque temps avant l'automne 2018, la juge de paix croyait se porter suffisamment bien pour faire un nombre limité de choses, mais elle demeurait préoccupée au sujet de ses capacités cognitives. Elle a demandé à ses assureurs s'il était possible qu'elle tente d'effectuer un certain travail de nature juridique, de façon limitée, pour contribuer à sa réadaptation et évaluer ses capacités. Le RPC (invalidité) et GWL ont indiqué qu'elle pourrait effectuer un travail limité à des fins de réadaptation sans incidence sur ses prestations d'invalidité de longue durée, pourvu qu'elle déclare tous les revenus gagnés.
- [67] À peu près à la même époque, la juge de paix a également communiqué avec le Barreau pour savoir si elle pouvait effectuer un travail limité de nature non contentieuse comme juge de paix en congé d'invalidité de longue durée. Elle a témoigné qu'elle avait parlé au téléphone à M. Don Kwon, le gestionnaire du Service aux membres du Barreau. Elle a dit qu'il avait indiqué qu'elle pourrait payer des cotisations au prorata pour les parties de l'année pendant lesquelles elle avait

besoin d'un permis. Selon la juge de paix, M. Kwon a dit que la question de savoir si elle avait besoin d'un permis en vigueur pour des affaires non contentieuses était évaluée au cas par cas et que le statut des permis des juges de paix constituait une zone grise.

- [68] En contre-interrogatoire, la juge de paix a convenu qu'elle n'avait jamais écrit au Conseil d'évaluation pour demander des directives sur le caractère approprié d'une comparution devant le tribunal alors qu'elle avait le titre de juge de paix. Elle a également admis qu'à la fin de l'été ou au début de l'automne 2018, elle avait présenté des demandes de renseignements au cabinet du juge principal régional au sujet de sa capacité de célébrer un mariage et de participer à des affaires limitées non contentieuses et non rémunératrices. N'ayant pas reçu de réponse du juge principal régional, la juge de paix n'a pas célébré le mariage. La juge de paix n'a pas donné suite à ses demandes de renseignements.
- [69] La juge de paix a convenu que l'évaluation de ce qui constitue une affaire « non contentieuse » est une évaluation subjective.
- [70] La juge de paix a affirmé que les renseignements que M. Kwon lui avait fournis étaient étayés par une lettre de Diana Miles, chef de la direction du Barreau. La lettre a été remise à l'avocat-enquêteur qui a été engagé au nom du comité des plaintes le 10 mai 2019. Dans sa lettre, M^{me} Miles a indiqué que les juges de paix n'étaient pas mentionnés à l'article 31 de la *Loi sur le Barreau*, de sorte que leurs permis n'étaient pas en suspens par effet de la loi. Pour des raisons pratiques, le Barreau estime que les permis des juges de paix qui sont aussi avocats sont en suspens et que ces derniers ne sont donc pas tenus de payer des cotisations annuelles ni de déposer des rapports annuels. Elle a ajouté ce qui suit : [TRADUCTION] « La suspension des obligations réglementaires n'a cependant pas d'incidence directe sur le droit d'exercer le droit, contrairement à une mise en suspens par effet de la loi ».
- [71] Il est clair que la juge de paix n'avait pas de permis en vigueur lui permettant de fournir des services juridiques au moment où elle a aidé trois personnes (M^{me} Tran, M. Boubash et M. Abhar) et comparu en leur nom, comme il est indiqué dans l'avis d'audience.
- [72] La juge de paix a témoigné qu'elle n'avait pas été expressément informée que son permis était mis en suspens et qu'elle était incertaine de la mesure dans laquelle elle pourrait fournir des services juridiques sans permis. À cet égard, la juge de paix s'est fondée sur sa conversation avec M. Kwon et la lettre de M^{me} Miles. L'avocate chargée de la présentation a soutenu que M. Kwon n'avait pas été appelé à témoigner et que la lettre de M^{me} Miles n'était pas admissible. Même si l'on fait abstraction des objections soulevées par l'avocate chargée de la présentation et qu'on accepte la preuve de la juge de paix selon laquelle celle-ci n'a pas reçu de réponse claire du Barreau au sujet de sa capacité d'agir dans des affaires « non contentieuses », il demeure que la juge de paix, malgré l'incertitude

qu'elle admet elle-même avoir ressenti, a fourni une assistance aux trois personnes en question. Nous évaluerons ci-dessous la nature de l'assistance fournie à chaque personne et nous déterminerons si cette assistance représente des services juridiques fournis sans permis et sans assurance.

[73] Dans son témoignage et ses observations, pour justifier sa conduite, la juge de paix a invoqué le paragraphe 30 (4) du règlement administratif n° 4 du Barreau de l'Ontario, qui prévoit ce qui suit :

30. Les personnes suivantes peuvent, sans permis, fournir en Ontario des services juridiques identiques à ceux que les titulaires d'un permis de catégorie P1 sont autorisés à fournir :

4. Toute personne qui répond aux critères suivants :

- i. Sa profession ou son occupation ne consiste pas à fournir des services juridiques ou à exercer le droit et ne comporte pas la prestation de services juridiques ou l'exercice du droit.
- ii. Elle fournit des services juridiques uniquement pour et au nom d'un ami ou d'une amie ou d'un voisin ou d'une voisine.
- iii. Elle ne fournit les services juridiques qu'à l'égard d'au plus trois affaires par an.
- iv. Elle ne reçoit ni n'attend aucune rétribution directe ou indirecte — honoraires, gain ou récompense — pour la prestation des services juridiques.

[74] Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux titulaires de permis dont le permis a été suspendu. Le paragraphe 1 (4) de la *Loi sur le Barreau* place les permis en suspens dans la même catégorie que les permis suspendus aux fins de la définition d'un titulaire de permis. Dans les deux cas, le titulaire de permis conserve son permis, mais celui-ci n'est pas en vigueur.

[75] Même en supposant que la juge de paix ne savait pas que son permis était en suspens, le comité conclut qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'elle était une titulaire de permis sans permis en vigueur. Le fait qu'elle a appelé le Barreau pour saisir la portée de ce qu'elle était autorisée à faire confirme qu'elle savait qu'elle était régie par le Barreau en tant que titulaire de permis, même si elle n'avait pas exercé le droit depuis plusieurs années.

[76] Il est aussi clair qu'au moment des événements en cause, la juge de paix n'avait pas d'assurance. En effet, dans la preuve qu'elle nous a présentée, la juge de paix a admis qu'elle n'avait songé à la question de l'assurance qu'après avoir pris connaissance de la plainte déposée au CEJP dans la présente affaire.

PARTIE IX – ALLÉGATIONS CONCERNANT NGOC-THU TRAN

[77] En ce qui concerne Ngoc-Thu Tran, l'avis d'audience déposé par l'avocate chargée de la présentation contient les allégations suivantes :

i. Ngoc-Thu Tran a été accusée de possession de biens criminellement obtenus de plus de 5 000 \$, un acte criminel.

ii. Le 6 décembre 2018, le 3 janvier 2019 et le 14 février 2019, la juge de paix a comparu devant la Cour de justice de l'Ontario comme avocate de M^{me} Tran relativement à son accusation criminelle. Le 3 janvier 2019, la juge de paix a déposé auprès du tribunal une désignation d'un avocat l'autorisant à agir au nom de M^{me} Tran.

iii. Par suite du travail de représentation de la juge de paix, l'accusation portée contre M^{me} Tran a été retirée le 14 février 2019.

iv. Lors de ces comparutions devant le tribunal, la juge de paix a comparu devant deux collègues magistrats, les juges de paix Mankovsky et Premji, et ne s'est pas présentée comme membre de la magistrature dans le dossier.

v. La juge de paix s'est présentée comme conseillère juridique au procureur adjoint de la Couronne, M^e Peter Van Den Bergh, avec lequel elle a engagé des négociations au nom de M^{me} Tran.

vi. La juge de paix n'a pas reçu de fonds à titre d'acompte directement de M^{me} Tran pour ses services juridiques. Elle a plutôt fourni des services juridiques au nom de M^{me} Tran dans le cadre d'une entente qu'elle a conclue avec M. Tony Boubash, en paiement partiel des travaux de rénovation qu'il a effectués à titre d'entrepreneur dans un condominium que possède la juge de paix. M. Boubash est un bon ami du petit ami de M^{me} Tran.

Preuve

[78] M^e Van Den Bergh a témoigné qu'il était procureur de la Couronne depuis 20 ans et qu'il travaillait au bureau de North York. M^e Van Den Bergh a indiqué qu'il était le procureur de la Couronne qui avait été saisi de l'affaire dans laquelle la juge de paix Ballam avait comparu au nom de M^{me} Tran dans une instance criminelle devant la Cour de justice de l'Ontario.

[79] M^e Van Den Bergh a témoigné que, le 6 décembre 2018, il était le procureur de la Couronne lors de l'audience de fixation de date. La juge de paix Ballam l'a abordé à l'extérieur de la salle d'audience et l'a informé qu'elle représentait M^{me} Tran et qu'elle était son avocate. La juge de paix a tenté de le convaincre que l'accusation devrait être retirée, car M^{me} Tran ignorait que le véhicule automobile était volé. La

juge de paix Ballam a indiqué à M^e Van Den Bergh qu'elle croyait si profondément en l'innocence de M^{me} Tran qu'elle la représentait sans aucune rémunération.

- [80] M^e Van Den Bergh a déclaré qu'après leurs discussions, il savait qu'il avait quelques devoirs à faire sur la question de l'intention en ce qui concernait M^{me} Tran. La juge de paix Ballam a remis à M^e Van Den Bergh une note manuscrite indiquant ses coordonnées.
- [81] M^e Van Den Bergh a témoigné qu'après leurs discussions ce jour-là, la juge de paix Ballam avait comparu devant le tribunal criminel au nom de M^{me} Tran. Lors de cette comparution, la juge de paix ne s'est pas présentée comme juge de paix en congé d'invalidité de longue durée et n'a pas informé la juge de paix présidente, une collègue, de la possibilité d'un conflit d'intérêts. La juge de paix Ballam s'est plutôt exprimée officiellement au nom de M^{me} Tran, en indiquant qu'elle [TRADUCTION] « comparais[sait] au nom de M^{me} Tran », en demandant d'être [TRADUCTION] « inscrite au dossier » et en disant qu'elle [TRADUCTION] « voulais[t] obtenir une désignation d'un avocat ».
- [82] M^e Van Den Bergh a témoigné qu'il avait trouvé inhabituel le travail de représentation très personnalisé de la juge de paix Ballam. Par conséquent, après la comparution devant le tribunal, il a cherché le nom de la juge de paix Ballam sur le site Web du Barreau pour s'assurer qu'elle était bel et bien une avocate titulaire de permis. N'ayant pu trouver son nom, M^e Van Den Bergh a pensé qu'il avait peut-être mal pris en note le nom de la juge de paix.
- [83] La transcription de l'audience de fixation de date du 6 décembre 2018 se rapportant à Ngoc-Thu Tran, qui a eu lieu devant la juge de paix S. Mankovsky, se lit en partie comme suit :

[TRADUCTION]

M^{ME} BALLAM : M^{me} la juge de paix, bonjour, Ballam, initiale D, **je comparais au nom de M^{me} Tran.** Je m'excuse, je devais – **je voulais obtenir une désignation d'un avocat, et j'ai subi une intervention chirurgicale il y a quelques jours, et je fonctionnais un peu au ralenti, alors je demanderais d'être inscrite au dossier, et je demanderais un mandat d'amener discrétionnaire,** rapportable à la date suivante, pour M^{me} Tran.

M^E VAN DEN BERGH : Donc, je crois que la demande est de quatre semaines, et si tel est le cas, je suis d'accord, Madame la juge de paix.

M^{ME} BALLAM : Oui.

LE TRIBUNAL : Quatre semaines jusqu'au 3 janvier?

M^E VAN DEN BERGH : S'il vous plaît.

[...]

GREFFIER : Madame, puis-je avoir votre nom, s'il vous plaît?

M^{ME} BALLAM : Certainement. Ballam B-A-L-L-A-M, initiale D.

[C'est nous qui soulignons.]

- [84] M^e Van Den Bergh a témoigné que, le 3 janvier 2019, la juge de paix Ballam lui avait parlé à l'extérieur de la salle d'audience une deuxième fois, pour tenter à nouveau de le convaincre de retirer l'accusation portée contre M^{me} Tran. M^e Van Den Bergh a indiqué qu'une des choses auxquelles il avait pensé était la question de savoir s'il y avait des renseignements susceptibles de lui révéler quelque chose au sujet du contrôle de M^{me} Tran sur le véhicule. Ainsi, il a demandé à la juge de paix si elle pouvait obtenir des renseignements sur l'assurance du véhicule. M^e Van Den Bergh a témoigné qu'à la fin de la conversation, il s'était rendu compte qu'il avait besoin de plus amples renseignements au sujet de la solidité de la preuve de la Couronne. De plus, la juge de paix allait voir s'il y avait des preuves qu'elle pourrait fournir pour le convaincre de l'innocence de sa cliente. M^e Van Den Bergh a indiqué que la plupart des discussions qu'il avait eues avec la juge de paix le 6 décembre et le 3 janvier étaient des négociations que des avocats engagent habituellement lorsqu'ils discutent de la perspective raisonnable de condamnation.
- [85] M^e Van Den Bergh a témoigné qu'après leur discussion du 3 janvier 2019, la juge de paix avait comparu de nouveau devant le tribunal criminel et déposé une désignation d'un avocat. La désignation d'un avocat est signée à la fois par M^{me} Tran et par la juge de paix et désigne la juge de paix comme avocate inscrite au dossier de M^{me} Tran, sans aucune restriction ou limitation. Dans la désignation d'un avocat, M^{me} Tran déclare que la juge de paix Ballam est [TRADUCTION] « mon avocate inscrite au dossier » et la juge de paix Ballam indique qu'elle [TRADUCTION] « accepte par la présente d'être désignée [...] comme son avocate inscrite au dossier ». M^e Van Den Bergh a ajouté que la juge de paix Ballam s'était exprimée officiellement au nom de M^{me} Tran et avait précisé qu'elle comparaisait comme avocate en son nom.
- [86] L'audience de fixation de date devant la juge de paix Mankovsky, qui a eu lieu le 3 janvier 2019, s'est déroulée en partie comme suit :

[TRADUCTION]

M^E VAN DEN BERGH : Bonjour, Madame la juge de paix, Peter Van den Bergh, pour la Couronne. Je veux traiter de l'affaire Tran.

LE TRIBUNAL : La ligne numéro 3?

M^E VAN DEN BERGH : Désolé, je regarde, Madame la juge de paix. On me dit que c'est le numéro 50. Deux heures.

M^{ME} BALLAM : **Bonjour, Madame la juge de paix, Ballam, initiale D., je comparais comme avocate au nom de M^{me} Tran. Je – la dernière fois, je n'avais pas de désignation d'un avocat à déposer. J'en ai une maintenant, alors je peux la déposer auprès du tribunal.**

GREFFIER : Il y a un mandat d'amener discrétionnaire, rapportable à la date d'aujourd'hui, dans la présente affaire.

M^{ME} BALLAM : Je demanderais qu'il soit annulé.

[...]

M^E VAN DEN BERGH : **Je ne fais que communiquer d'autres renseignements à l'avocate.** D'après ce que je comprends, Madame la juge de paix, il reste encore des renseignements à communiquer. **J'ai aussi eu quelques discussions avec l'avocate, et j'ai certaines questions au sujet de la perspective raisonnable de condamnation qui, si la défense choisit de fournir des renseignements, pourraient aider à prendre une décision.** Mais il s'agit essentiellement – il s'agit de renseignements à communiquer. Alors, **je suis d'accord pour que l'affaire revienne devant le tribunal à une date qui convient à M^e Ballam,** je proposerais de revenir dans quatre à six semaines environ, un jeudi qui convient à tous.

M^{ME} BALLAM : Oui, c'est bien.

LE TRIBUNAL : Qu'aimeriez-vous?

M^{ME} BALLAM : Je m'en remets au tribunal, six semaines seraient probablement bien suffisantes pour nous assurer d'obtenir les renseignements voulus.

M^E VAN DEN BERGH : D'accord.

LE TRIBUNAL : Le 14 février?

M^{ME} BALLAM : D'accord, oui.

LE TRIBUNAL : Pardon?

M^{ME} BALLAM : Pas de problème, je ris juste de la date.

M^E VAN DEN BERGH : D'accord. Merci beaucoup, et – **Maître, est-ce que vous aimeriez neuf heures ou deux heures?**

M^{ME} BALLAM : **Deux heures si ça ne vous dérange pas...**

[...]

M^E VAN DEN BERGH : Merci, Madame la juge de paix. **Merci, Maître.**

M^{ME} BALLAM : **Merci beaucoup.**

[C'est nous qui soulignons.]

- [87] La désignation d'un avocat signée par M^{me} Tran et la juge de paix Ballam, qui a été déposée auprès du tribunal le 3 janvier 2019, se lit en partie comme suit :

[TRADUCTION]

Je, soussignée, Ngoc Thu Tran, désigne Dianne Ballam comme mon avocate inscrite au dossier, pour me représenter et prendre toutes les mesures nécessaires auprès de la Cour de justice de l'Ontario en mon absence relativement aux accusations de possession de biens criminellement obtenus de plus de 5 000 \$.

[...]

Je, soussignée, Dianne J. Ballam, avocate, accepte par la présente d'être désignée par Thu Ngoc Tran comme son avocate inscrite au dossier, pour représenter de manière intégrale ses intérêts en son absence relativement aux accusations de possession de biens criminellement obtenus de plus de 5 000 \$.

[C'est nous qui soulignons.]

- [88] Le document a été signé par Ngoc-Thu Tran et Dianne J. Ballam le 2 janvier 2019.

- [89] M^e Van Den Bergh a indiqué qu'après avoir reçu une confirmation du nom de la juge de paix Ballam dans sa désignation d'un avocat, il avait une fois de plus cherché le nom de la juge de paix sur le site Web du Barreau, mais ne l'avait pas trouvé dans la liste des avocats titulaires de permis. M^e Van Den Bergh a ensuite appelé le service des dossiers du Barreau et a été informé que la juge de paix Ballam était avocate, mais que son permis était en suspens et qu'elle était juge de paix. M^e Van Den Bergh a témoigné qu'il avait été extrêmement surpris par ces renseignements et qu'il avait ensuite consulté une liste des juges de paix en

Ontario, où il avait trouvé le nom de la juge de paix Ballam. Peu de temps après, M^e Van Den Bergh a transmis ces renseignements à ses supérieurs.

- [90] M^e Van Den Bergh a témoigné que, le 14 février 2019, il avait parlé à la juge de paix Ballam à l'extérieur de la salle d'audience et l'avait informée qu'il retirerait l'accusation portée contre M^{me} Tran en raison de l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation. M^e Van Den Bergh a déclaré qu'il n'était pas le procureur de la Couronne au tribunal de la gestion des causes ce jour-là, mais qu'il comprenait de la transcription de l'instance du 14 février que la juge de paix Ballam avait comparu au nom de M^{me} Tran par voie de désignation.
- [91] M^e Van Den Bergh a témoigné que, dans tous ses rapports avec la juge de paix Ballam, il avait compris qu'elle se présentait comme l'avocate de M^{me} Tran. La juge de paix Ballam ne s'est jamais présentée comme juge de paix et n'a jamais déclaré qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts parce qu'elle comparaisait au tribunal devant d'autres juges de paix. De plus, la juge de paix ne s'est pas présentée comme une personne en congé d'invalidité de longue durée, ni comme une personne n'ayant pas de permis en vigueur lui permettant d'exercer le droit.
- [92] En contre-interrogatoire, M^e Van Den Bergh a convenu qu'une des choses qui l'intéressaient était la question de savoir si le véhicule automobile avait déjà été déclaré volé. Lorsque la juge de paix Ballam a fait valoir qu'elle n'avait rien à faire relativement à l'affaire de M^{me} Tran, M^e Van Den Bergh a répondu que cela pouvait être vrai et que la seule fois où – selon ce qu'il se rappelait – la juge de paix avait dit qu'elle allait vérifier quelque chose, c'était après la comparution de janvier. La juge de paix a ensuite dit : [TRADUCTION] « Je crois que vous m'avez demandé de me renseigner pour voir si le véhicule automobile était assuré – est-ce exact? » M^e Van Den Bergh a répondu par [TRADUCTION] « oui ». Plus tard lors du contre-interrogatoire, M^e Van Den Bergh a indiqué qu'en théorie, la juge de paix aurait pu faire beaucoup plus de choses pour le convaincre d'une absence d'intention.
- [93] En contre-interrogatoire, M^e Van Den Bergh a nié que la juge de paix lui ait dit qu'elle était une avocate n'exerçant pas et qu'elle était en congé d'invalidité de longue durée.
- [94] L'audience de fixation de date, qui a eu lieu devant le juge de paix Premji le 14 février 2019, s'est déroulée en partie comme suit :

[TRADUCTION]

M^{ME} GAGANIARAS : Ligne 569, Tran.

M^{ME} BALLAM : Merci. **Bonjour – ou bon après-midi, M. le juge de paix. Ballam, initiale D, comparaisant au nom de M^{me} Tran, par voie de désignation.** Je crois que – c'est, je crois, la troisième comparution, j'ai eu plusieurs discussions et réunions avec

M^e Van den Bergh, et elles se sont avérées fructueuses.

M^e Van den Bergh m'a informée plus tôt qu'il retirerait l'accusation portée contre M^{me} Tran, car il n'y a aucune perspective raisonnable de condamnation.

M^{ME} GAGANIARAS : Un moment, s'il vous plaît. Oui, je comprends que M^e Van den Bergh a examiné le dossier et qu'il n'y a aucune perspective raisonnable de prouver l'intention; par conséquent, nous retirerons les accusations, s'il vous plaît.

[...]

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE : Désolé, Maître, pouvez-vous répéter votre nom, s'il vous plaît?

M^{ME} BALLAM : Pardon?

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE : Pouvez-vous juste répéter votre nom?

M^{ME} BALLAM : Ballam, B-A-L-L-A-M, initiale D.

[C'est nous qui soulignons.]

- [95] La juge de paix a témoigné qu'elle avait toujours eu l'intention de retourner au travail et qu'elle avait atteint un point où elle estimait qu'elle pouvait faire certaines choses limitées. Ses capacités cognitives étaient sa principale préoccupation, et elle a décidé de faire des choses non contentieuses et très simples pour tester ses capacités. Comme il a été souligné, la juge de paix a admis que c'est elle qui avait déterminé en définitive ce qui était contentieux ou non contentieux.
- [96] La juge de paix Ballam a témoigné que Tony Boubash lui avait demandé de parler à M^{me} Tran et qu'elle avait tout d'abord refusé, en disant qu'elle ne pouvait être son avocate. Cependant, M. Boubash a continué à insister auprès de la juge de paix et cette dernière a finalement accepté de parler à M^{me} Tran. Après l'avoir rencontrée, la juge de paix a pensé que M^{me} Tran pourrait avoir été accusée à tort de possession d'un véhicule automobile volé. La juge de paix a témoigné qu'elle était réticente à s'engager et qu'elle avait précisé à M^{me} Tran qu'elle ne pourrait pas l'aider si M^{me} Tran ne lui racontait pas toute l'histoire, ou s'il y avait plus de renseignements. La juge de paix a déclaré qu'elle avait fait signer à M^{me} Tran une reconnaissance indiquant qu'elle obtiendrait les renseignements à communiquer et les lirait, mais que si ces renseignements révélaient une histoire différente, elle ne s'engagerait à rien et pourrait tout au plus tenir quelques discussions avec le procureur de la Couronne. La juge de paix a indiqué qu'elle avait dit à M^{me} Tran que, si la Couronne n'acceptait pas de retirer les accusations et allait de l'avant, elle ne pourrait pas représenter M^{me} Tran et celle-ci devrait alors engager un

avocat, puisque la juge de paix ne pouvait être son avocate, n'étant pas autorisée à accepter des dossiers.

- [97] La reconnaissance signée par Ngoc-Thu Tran le 29 octobre 2018 se lit comme suit :

[TRADUCTION]

Je, soussignée, Thu Tran, reconnais et conviens que Dianne Ballam tentera de m'aider relativement à mes accusations criminelles parce qu'elle croit que j'ai été accusée à tort et que, si elle peut en discuter avec un procureur de la Couronne, les accusations seront retirées. S'il y a quelque chose dans mes renseignements à communiquer ou si elle apprend quelque chose de la Couronne qui contredit ce que je lui ai dit, elle ne sera pas en mesure de m'aider. Si la Couronne n'accepte pas de retirer les accusations, je sais que je devrai alors engager un avocat pour qu'il me représente, car Dianne m'a dit qu'elle ne pourrait pas être mon avocate si l'affaire ne pouvait être réglée au moyen de discussions entre elle et la Couronne. Elle n'est pas autorisée à accepter des dossiers. Je comprends ça. Je lui ai dit la vérité et je suis sûre que l'affaire sera réglée, car je n'ai rien fait de mal.

- [98] En contre-interrogatoire, la juge de paix a témoigné qu'elle avait mené une longue entrevue avec M^{me} Tran le premier jour où elle l'avait rencontrée – bien qu'elle ne crût pas avoir conservé des notes. La juge de paix a ajouté qu'il s'agissait davantage d'une rencontre informelle, car elle était en train de décider si elle allait l'aider ou non, ou si elle était même en mesure de l'aider. De plus, la juge de paix a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une entrevue et que M^{me} Tran lui avait simplement raconté ce qui était arrivé. En contre-interrogatoire, la juge de paix a indiqué qu'en tant qu'[TRADUCTION] « avocate professionnelle et chevronnée et juge de paix expérimentée », elle ne s'inquiétait pas que M^{me} Tran ne soit pas interviewée de façon appropriée et complète, parce qu'elle n'agissait pas comme son avocate.
- [99] La juge de paix a également déclaré qu'elle n'avait jamais conseillé à M^{me} Tran de chercher un avocat immédiatement pour préparer sa défense et préserver toute preuve éventuelle. De plus, la juge de paix a indiqué qu'elle n'avait pas interviewé l'ami ou le petit ami de M^{me} Tran qui lui aurait prêté le véhicule automobile et qui ne l'avait jamais déclaré volé, et qu'elle n'avait même pas communiqué avec lui. La juge de paix a nié avoir fourni des conseils juridiques à M^{me} Tran à quelque moment que ce soit.
- [100] La juge de paix a dit qu'elle n'aidait pas M^{me} Tran simplement pour être une bonne samaritaine, mais qu'il s'agissait également d'un [TRADUCTION] « test » pour évaluer ses capacités cognitives et physiques, compte tenu de son invalidité. La

juge de paix a dit qu'elle n'était pas sûre de même pouvoir lire les renseignements à communiquer, mais qu'elle était contente d'avoir pu relever les parties manquantes et que cela s'était avéré très utile pour elle. À l'époque, la juge de paix ne savait pas qu'elle avait des déficiences et croyait qu'elle se portait suffisamment bien pour continuer. La juge de paix a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Je savais que je ne me portais pas aussi bien – je ne m'étais pas aussi bien rétablie qu'il le fallait, mais je me portais beaucoup mieux qu'auparavant. Donc, l'exercice a été utile aussi pour moi et m'a permis de savoir un peu où j'en étais et quelles choses il fallait améliorer ».

- [101] La juge de paix Ballam a témoigné avoir dit à M^{me} Tran qu'elle l'informerait de toute préoccupation au sujet de ses limites cognitives et physiques. La juge de paix a indiqué à M^{me} Tran qu'il se pourrait qu'elle constate qu'elle est incapable de continuer et qu'elle l'en informerait si tel était le cas.
- [102] En contre-interrogatoire, la juge de paix a indiqué avoir dit à M^{me} Tran qu'elle avait une invalidité, qu'elle était en congé d'invalidité, qu'elle n'était pas avocate et qu'elle n'exerçait pas le droit. La juge de paix a déclaré qu'elle avait fourni à M^{me} Tran les renseignements qu'elle estimait nécessaires au sujet de son incapacité ou de sa déficience possible, mais que M^{me} Tran voulait quand même qu'elle continue à l'aider. La juge de paix a indiqué que M^{me} Tran savait qu'elle devrait engager un avocat si elle avait quelque inquiétude que ce soit. La juge de paix a ajouté que M^{me} Tran savait qu'elle ne pouvait faire que des choses très simples.
- [103] En contre-interrogatoire, la juge de paix a aussi déclaré qu'elle avait clairement indiqué à M^{me} Tran qu'elle n'avait aucune intention de continuer si l'affaire devenait contentieuse, car elle croyait que, dans une telle éventualité, elle serait en train d'exercer le droit, en plus d'être physiquement incapable de le faire. Elle a aussi dit à M^{me} Tran que, si elle se sentait incapable de continuer pour des raisons physiques ou cognitives, M^{me} Tran devrait engager quelqu'un d'autre; elle a également invité M^{me} Tran à engager un avocat à tout moment. La juge de paix n'a jamais vraiment répondu à la question de savoir **comment** M^{me} Tran aurait pu déterminer si la juge de paix avait des troubles cognitifs ou non.
- [104] La juge de paix a également indiqué qu'elle estimait qu'il était conforme à l'éthique et approprié de se servir de l'accusation criminelle portée contre M^{me} Tran pour évaluer son rétablissement et sa réadaptation, puisqu'il n'y avait pas de preuve contre M^{me} Tran.
- [105] La juge de paix a initialement témoigné qu'elle avait dit à M^e Van Den Bergh qu'elle était avocate et qu'elle était à peu près certaine de lui avoir dit qu'elle était une juge de paix en congé d'invalidité de longue durée. La juge de paix a ensuite modifié son témoignage et a indiqué qu'elle n'avait pas dit au procureur de la Couronne qu'elle était juge de paix, car elle ne voulait pas donner l'impression qu'elle souhaitait gagner des faveurs ou obtenir un traitement spécial, ce qui, selon

elle, aurait déconsidéré l'administration de la justice. La juge de paix a plutôt informé simplement le procureur de la Couronne qu'elle ne travaillait pas et qu'elle était en congé d'invalidité de longue durée. La juge de paix a déclaré que M^e Van Den Bergh lui avait demandé une carte professionnelle à deux reprises et qu'elle lui avait chaque fois répondu qu'elle n'en avait pas, puisqu'elle n'exerçait pas. La juge de paix a écrit ses coordonnées personnelles sur un bout de papier et les a remises au procureur de la Couronne.

[106] La juge de paix a déclaré qu'elle avait parlé à M^e Van Den Bergh le 6 décembre 2018 et le 3 janvier 2019 et qu'elle lui avait fait remarquer qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que le véhicule automobile avait été déclaré volé. La juge de paix a témoigné qu'elle était là tout simplement pour attirer l'attention du procureur de la Couronne sur le fait qu'il ne semblait y avoir aucune preuve à l'appui de l'accusation. M^e Van Den Bergh a dit qu'il voulait parler à l'agent de police et voir s'il y avait d'autres renseignements à communiquer.

[107] En contre-interrogatoire, la juge de paix a nié avoir engagé des communications et des discussions avec le procureur de la Couronne. La juge de paix n'était pas d'accord pour dire qu'elle avait négocié avec M^e Van Den Bergh, parce qu'il n'y avait pas de preuve et, par conséquent, rien à négocier. Cependant, la juge de paix a admis qu'elle avait eu des conversations avec M^e Van Den Bergh au sujet des détails de l'affaire, comme la question de savoir si la Couronne avait quelque preuve que ce soit indiquant que le véhicule automobile était volé, ou celle de savoir si M^{me} Tran avait su que le véhicule était volé. La juge de paix a répété qu'il incombait au procureur de la Couronne de lui montrer que M^{me} Tran avait commis une infraction, car il n'avait pas de preuve, et qu'elle voulait juste que le procureur de la Couronne lise le dossier.

[108] En contre-interrogatoire, la juge de paix a également nié avoir fait une constatation juridique sur le bien-fondé de la cause après avoir examiné les renseignements à communiquer. Contrairement à cette preuve, dans sa réponse au comité des plaintes du CEJP, elle a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « j'ai examiné les renseignements à communiquer et il était évident que les allégations faites contre M^{me} Tran n'étaient pas fondées ». La juge de paix a témoigné qu'il n'était pas nécessaire d'être avocat pour savoir si quelque chose n'avait jamais été volé. La juge de paix a indiqué qu'elle ne pensait pas vraiment qu'une chose [TRADUCTION] « si évidente » puisse devenir une question juridique. La juge de paix a nié avoir analysé les renseignements à communiquer, parce qu'il était tellement évident qu'une personne ne pouvait être coupable de possession d'un bien volé si le bien n'avait jamais été déclaré volé.

[109] La juge de paix Ballam a admis qu'elle s'était adressée au tribunal au sujet de l'affaire Tran le 6 décembre 2018. La juge de paix a déclaré que cette comparution devant le tribunal avait eu lieu deux jours après un traitement par fréquence radio très douloureux qu'elle avait subi. La juge de paix a indiqué qu'elle avait mal, qu'elle prenait des antalgiques, qu'elle ne pensait pas aussi clairement qu'elle

aurait dû et qu'elle n'était pas aussi bien rétablie qu'il le fallait. En contre-interrogatoire, la juge de paix a convenu que les antalgiques avaient un effet sur ses capacités cognitives. Cependant, elle a affirmé que le 6 décembre 2018, ils n'avaient eu aucun impact sur ses capacités cognitives, de sorte qu'elle n'avait pas les capacités affaiblies et n'était pas incompétente, mais probablement juste irritable et souffrante.

[110] En contre-interrogatoire, la juge de paix a également indiqué qu'aucun des ajournements n'avait été accordé à sa demande; elle a précisé que c'était la Couronne qui avait demandé les ajournements et qu'elle ne s'était pas dite d'accord ou en désaccord avec les ajournements, car elle aurait alors agi comme l'avocate de M^{me} Tran. Cependant, la juge de paix a déclaré plus tard qu'elle avait consenti aux ajournements.

[111] Lors de l'interrogatoire principal, la juge de paix a indiqué qu'il n'y avait aucune raison justifiant qu'elle se présente comme juge de paix, car elle n'avait jamais comparu au tribunal de l'avenue Finch, aucune des personnes qui s'y trouvaient n'avait jamais comparu devant elle et, par ailleurs, elle ne voulait pas donner l'impression qu'elle souhaitait gagner des faveurs. En contre-interrogatoire, la juge de paix a admis qu'elle savait que les juges, qu'ils soient en exercice ou non, ne comparaissent pas devant les tribunaux pendant qu'ils occupent la charge de juge. La juge de paix a convenu que, si un juge comparaissait devant le tribunal et défendait les intérêts d'une partie, il pourrait créer une apparence de conflit d'intérêts. La juge de paix a aussi convenu que les mêmes préoccupations s'appliqueraient à un juge de paix.

[112] En contre-interrogatoire, la juge de paix a admis qu'elle avait fait croire à tort au tribunal qu'elle était avocate lors de ses trois comparutions devant la Cour de justice de l'Ontario au nom de M^{me} Tran. La juge de paix a témoigné qu'elle ne pensait pas clairement à l'époque en raison des médicaments qu'elle prenait. Elle n'a pu expliquer autrement ses actes. La juge de paix a indiqué qu'il n'y avait aucune excuse, qu'elle n'aurait pas dû agir de la sorte, qu'elle avait mal agi et qu'elle ne l'aurait pas fait si elle avait pu penser clairement. Même si la juge de paix a déclaré qu'elle ne pensait peut-être pas clairement, elle n'avait toujours pas de préoccupations au sujet de sa capacité d'aider convenablement M^{me} Tran.

[113] La juge de paix Ballam a reconnu qu'il était incontestable que, le 3 janvier 2019, elle avait déposé la désignation d'un avocat. La juge de paix a indiqué que M^e Van Den Bergh ou quelqu'un d'autre avait dit qu'elle devait déposer une désignation d'un avocat et que, si elle avait pu penser clairement et de façon sensée, un mandat d'amener discrétionnaire aurait été suffisant.

[114] En contre-interrogatoire, la juge de paix a témoigné qu'elle prenait des médicaments assez puissants, qu'elle ne pensait pas clairement au moment de déposer la désignation et qu'elle avait agi de façon stupide et erronée. La juge de paix a indiqué qu'elle ne savait pas pourquoi elle avait déposé une désignation

d'un avocat, car elle avait clairement expliqué à M^{me} Tran qu'elle ne pourrait pas être son avocate et qu'elle ne la représentait pas à titre d'avocate. La juge de paix s'est aussi dite d'accord avec l'évaluation de son médecin figurant dans une lettre datée du 19 février 2021, selon laquelle le traitement contre la douleur avait eu, au cours des deux dernières années, une incidence sur la capacité de concentration de la juge de paix, ainsi que sur la qualité de sa mémoire.

- [115] La juge de paix a témoigné qu'elle n'avait pas reçu de paiements ou de fonds pour avoir aidé M^{me} Tran. M^{me} Tran lui a simplement donné un petit pot de miel pour la remercier. La juge de paix a répété que tout ce qu'elle avait fait avait été fait principalement à des fins de réadaptation, pour voir ce qu'elle pouvait faire avec des dossiers qu'elle estimait non contentieux.
- [116] La juge de paix a ajouté que l'affaire Tran avait nécessité le moins d'efforts, car elle n'avait rien eu à faire, sauf faire lire le dossier au procureur de la Couronne et lui faire montrer où il y avait une infraction. La juge de paix a nié avoir représenté M^{me} Tran à titre d'avocate; elle a déclaré qu'elle n'avait eu en aucun cas l'intention d'exercer le droit, puisqu'elle n'en était pas capable, mais qu'elle avait besoin de [TRADUCTION] « tester » ses capacités et ne connaissait pas d'autres moyens de le faire.

Observations

- [117] L'avocate chargée de la présentation a fait valoir que la juge de paix avait fourni des services juridiques à Ngoc-Thu Tran au sens de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8.
- [118] Comme il a été indiqué, la prestation de services juridiques définie dans la *Loi sur le Barreau* comprend « l'application de principes juridiques et l'exercice du jugement juridique à la situation ou aux objectifs d'une personne ». La prestation de services juridiques est également définie de manière à comprendre la fourniture de conseils à une personne au sujet de ses intérêts, droits ou responsabilités juridiques, la représentation d'une personne dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel, ainsi que la négociation des intérêts, droits ou responsabilités juridiques d'une personne. La prestation de services juridiques comprend également la représentation d'une personne dans une instance en exerçant toute autre activité nécessaire à la conduite de l'instance (*Loi sur le Barreau*, aux par. 1 (5) à 1 (7)).
- [119] L'avocate chargée de la présentation a soutenu que la conduite de la juge de paix Ballam comprenait plusieurs actes visés par la définition de services juridiques. À trois occasions, la juge de paix a comparu à la Cour de justice de l'Ontario devant deux collègues magistrats au nom de M^{me} Tran. À deux de ces occasions, la juge de paix l'a fait en vertu d'une désignation d'un avocat. De plus, la juge de paix a examiné les renseignements à communiquer et s'est servie de son jugement professionnel pour déterminer s'il y avait suffisamment de preuve relativement à

plusieurs éléments de l'infraction. Enfin, la juge de paix a engagé des négociations avec M^e Van Den Bergh, le procureur de la Couronne, pour le convaincre de retirer l'accusation au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour prouver les éléments de l'infraction.

- [120] La juge de paix a nié avoir eu l'intention d'agir comme avocate et a invoqué la reconnaissance qu'elle et M^{me} Tran avaient signée à l'appui de cette position. L'avocate chargée de la présentation a soutenu que le comité était libre de rejeter la preuve de la juge de paix au sujet de ce qu'il fallait conclure de sa conduite et de préférer le libellé explicite des documents contemporains.
- [121] L'avocate chargée de la présentation a souligné que, dans la désignation d'un avocat, la juge de paix et M^{me} Tran avaient expressément rejeté l'option d'imposer un délai ou une restriction de date relativement aux comparutions de la juge de paix au nom de M^{me} Tran. En ce qui concerne la reconnaissance, l'avocate chargée de la présentation a ajouté que la juge de paix avait dit qu'elle ne pourrait être l'avocate de M^{me} Tran [TRADUCTION] « si l'affaire devenait contentieuse » et que ce langage conditionnel donnait à penser que la juge de paix avait l'intention d'être l'avocate de M^{me} Tran jusqu'à ce que l'affaire devienne contentieuse, selon la définition de la juge de paix seule.
- [122] L'avocate chargée de la présentation a soutenu que la juge de paix était une avocate criminaliste chevronnée et une juge de paix encore plus expérimentée et qu'il était inexplicable et insensé qu'elle ne comprenne pas les conséquences du dépôt d'une désignation d'un avocat ou qu'elle l'ait déposée involontairement. La juge de paix a clairement indiqué qu'elle voulait déposer une désignation d'un avocat, et c'est effectivement ce qu'elle a fait.
- [123] La juge de paix a soutenu que sa participation dans l'affaire Tran était conforme aux demandes de renseignements qu'elle avait présentées à divers organismes au sujet de son aptitude à tenter de faire des choses simples dans le cadre de sa réadaptation et de ses efforts pour retourner au travail. La juge de paix a déclaré que sa participation était très simple et que l'affaire était non contentieuse. La juge de paix a également fait valoir qu'elle aidait M^{me} Tran parce qu'elle estimait qu'il y avait une injustice et qu'elle le faisait pour son propre bien autant que pour celui de M^{me} Tran. De plus, la juge de paix a affirmé que c'était la première fois qu'elle testait ses capacités pour voir ce qu'elle pouvait faire et ne pouvait pas faire, et que sa participation limitée l'avait convaincue qu'elle n'était pas encore prête à retourner au travail.
- [124] La juge de paix a soutenu que, malgré le témoignage de M^e Van Den Bergh, elle lui avait dit plus d'une fois qu'elle était en congé de maladie, et ce, depuis quelques années. La juge de paix a déclaré qu'elle trouvait triste que le procureur de la Couronne ait pensé que son comportement était étrange et qu'elle n'agissait pas comme une avocate. La juge de paix a soutenu que c'est parce qu'elle n'était pas là en tant qu'avocate. La juge de paix a ajouté que, si elle avait été l'avocate de

M^{me} Tran et qu'elle s'était sentie beaucoup mieux, elle aurait présenté une réclamation contre le service de police de Toronto pour arrestation illicite et aurait eu gain de cause.

[125] La juge de paix a soutenu qu'elle n'avait tenté en aucun cas de fournir des services juridiques. De plus, elle a souligné que le Barreau était au courant de la présente audience et ne l'avait jamais accusée d'avoir exercé le droit sans permis.

[126] La juge de paix a déclaré qu'elle avait délibérément omis de dire qu'elle était juge de paix parce qu'elle ne voulait même pas donner l'impression qu'elle cherchait à tirer un avantage de sa position de juge de paix, bien qu'elle ne fût pas en exercice et qu'elle fût en congé dans le cadre du RPRLT depuis plusieurs années. La juge de paix a fait valoir que son statut de juge de paix n'exerçant pas n'avait rien à voir avec ce qu'elle faisait, puisqu'elle comparaisait devant un tribunal devant lequel elle n'avait jamais mis les pieds, devant des juges de paix qu'elle n'avait jamais vus, et qu'elle tenait des discussions avec un procureur adjoint de la Couronne qu'elle ne connaissait pas. La juge de paix a soutenu qu'aucun avantage ne lui avait été accordé, qu'elle n'avait jamais demandé de traitement spécial et qu'elle n'en avait pas reçu. La juge de paix a indiqué qu'elle trouvait difficile de comprendre pourquoi elle se faisait reprocher de ne pas avoir déclaré qu'elle était juge de paix et qu'elle trouverait la plainte plus crédible si elle avait dit qu'elle était juge de paix.

[127] Dans ses observations, la juge de paix a admis que sa seule erreur avait été de déposer une désignation d'un avocat. La juge de paix a déclaré qu'elle ne savait pas pourquoi elle l'avait fait, parce qu'elle n'avait qu'à demander un mandat d'amener discrétionnaire, et que si elle avait eu toutes ses facultés, c'est précisément ce qu'elle aurait fait.

[128] La juge de paix a soutenu qu'il n'y avait aucun conflit d'intérêts, aucun comportement non professionnel et aucun embarras causé au tribunal et qu'aucun tribunal ne s'était plaint de sa conduite. Au contraire, la juge de paix a affirmé qu'elle s'était comportée d'une manière qui ferait honneur au tribunal et qu'elle n'avait rien fait qui puisse détruire la confiance du public, car elle avait aidé une immigrante assez récente, une mère seule, à se défendre contre une accusation non fondée qui n'aurait pas dû être déposée et qui a finalement été retirée, et elle l'avait fait gratuitement.

Conclusion

[129] Le comité conclut que la juge de paix a commis une inconduite judiciaire en fournissant des services juridiques alors qu'elle était juge de paix, lorsqu'elle a comparu devant la Cour de justice de l'Ontario comme avocate au nom de M^{me} Tran le 6 décembre 2018, le 3 janvier 2019 et le 14 février 2019. En particulier, la juge de paix exerçait le droit lorsqu'elle a déposé la désignation d'un avocat l'autorisant à agir au nom de M^{me} Tran et comparu par voie de désignation le 3

janvier et le 14 février 2019. La juge de paix exerçait clairement le droit, car elle « représent[ait] une personne dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel ».

- [130] Le comité conclut que le dépôt d'une désignation n'était pas le fruit d'une réflexion après coup. Lors de sa comparution du 6 décembre 2018, la juge de paix a déclaré qu'elle [TRADUCTION] « voulai[t] obtenir une désignation d'un avocat ». Le comité n'accepte pas la preuve de la juge de paix selon laquelle elle avait dit à M^{me} Tran qu'elle ne pouvait être son avocate et ne s'était pas présentée comme avocate. Cette preuve n'est pas crédible, vu toutes les mesures juridiques que la juge de paix a prises au nom de M^{me} Tran.
- [131] Le comité conclut que la juge de paix Ballam exerçait le droit lorsqu'elle a examiné les renseignements à communiquer et s'est servie de son jugement professionnel pour déterminer s'il y avait suffisamment de preuve pour obtenir une déclaration de culpabilité. Le comité conclut que les actes de la juge de paix sont visés par la définition de services juridiques, car elle exerçait des activités entraînant « l'application de principes juridiques et l'exercice du jugement juridique à la situation ou aux objectifs d'une personne ».
- [132] Le comité conclut que la juge de paix Ballam exerçait le droit lorsqu'elle a engagé des conversations avec M^e Van Den Bergh au sujet de la perspective raisonnable de condamnation. La juge de paix faisait essentiellement valoir au procureur de la Couronne que certaines preuves se rapportant aux éléments de l'infraction étaient manquantes dans les renseignements à communiquer. Le comité conclut que les actes de la juge de paix sont visés par la définition de services juridiques, car elle « négoci[ait] les intérêts, droits ou responsabilités juridiques d'une personne » et « représent[ait] une personne dans une instance [en exerçant] toute [...] activité nécessaire à la conduite de l'instance ».
- [133] Le comité conclut que la reconnaissance signée par M^{me} Tran n'annule pas la conclusion selon laquelle la juge de paix Ballam a fourni des services juridiques à M^{me} Tran. De plus, il importe peu que la juge de paix Ballam ait cru que l'affaire Tran était non contentieuse. Ce qui est essentiel, c'est que la juge de paix Ballam fournissait des services juridiques à M^{me} Tran. En effet, même dans ses propres observations, la juge de paix a semblé admettre qu'elle avait accepté d'être l'avocate de M^{me} Tran, pourvu que la Couronne convienne de retirer l'accusation. La juge de paix a déclaré qu'elle avait expliqué à M^{me} Tran qu'elle ne pourrait pas l'aider si la Couronne n'acceptait pas de retirer l'accusation et que M^{me} Tran devrait alors engager [TRADUCTION] « un autre » avocat.
- [134] Le comité indique que la juge de paix a témoigné qu'elle aurait dû simplement demander un mandat d'amener discrétionnaire, au lieu de déposer une désignation. La juge de paix semble passer à côté de l'essentiel – à savoir qu'elle n'aurait pas dû comparaître comme avocate devant le tribunal même où elle

occupe sa charge de juge de paix, ni même d'une autre manière, qu'elle eût déposé une désignation d'un avocat ou non.

[135] Le comité conclut qu'il est inexplicable et insensé que la juge de paix Ballam, une avocate criminaliste chevronnée ainsi qu'une juge de paix, ne comprenne pas les conséquences d'une comparution comme avocate inscrite au dossier et du dépôt d'une désignation d'un avocat; le comité considère également cela comme un facteur aggravant. Les actes de la juge de paix démontrent que celle-ci ne reconnaît pas ni ne comprend la gravité de sa conduite dans l'affaire Tran et refuse d'admettre qu'elle fournissait des services juridiques à M^{me} Tran.

PARTIE X – ALLÉGATIONS CONCERNANT TONY BOUBASH

[136] En ce qui concerne M. Tony Boubash, l'avis d'audience contient les allégations suivantes :

i. Au mois d'août 2018 environ, M. Boubash a effectué d'importantes rénovations dans un condominium que possède la juge de paix. Dans le cadre de son entente de paiement avec M. Boubash, la juge de paix a accepté de fournir des services juridiques dans une affaire juridique à laquelle il était partie, ainsi que de représenter M^{me} Tran dans une instance criminelle, comme il est décrit ci-dessus.

ii. La juge de paix a fourni des services juridiques à M. Boubash relativement à un différend découlant d'une hypothèque d'un prêteur privé, dans lequel, entre autres services, elle a comparu devant la Cour supérieure de justice au nom de M. Boubash.

iii. Le 15 novembre 2018, la juge de paix a comparu devant la protonotaire Sugunasiri de la Cour supérieure de justice à Newmarket. Lors de cette comparution, la juge de paix s'est présentée comme juge de paix et a indiqué qu'elle était prête à continuer à représenter M. Boubash en attendant l'approbation ou l'autorisation du juge principal régional, du juge en chef adjoint ou du Barreau. De plus, la juge de paix a présenté des observations en tant que [TRADUCTION] « fonctionnaire judiciaire » et a mentionné les mesures importantes qu'elle avait prises avec l'avocat de la partie adverse relativement à une motion contestée la semaine précédente. Aucune autorisation n'a été donnée par le juge principal régional, le juge en chef adjoint ou le Barreau pour que la juge de paix agisse comme avocate dans l'affaire.

iv. La juge de paix a finalement mis fin à la relation juridique avec M. Boubash avant la conclusion de son affaire juridique. Entre le 4 et le 21 février 2019, la juge de paix a envoyé à M. Boubash une série de messages texte dans lesquels elle indiquait qu'elle devait mettre fin à la relation juridique pour des raisons de santé. Dans ces messages, la juge de paix a continué à fournir à M. Boubash des conseils juridiques sur la façon de poursuivre l'affaire.

Preuve

- [137] Le 15 novembre 2018, la juge de paix Ballam a comparu au nom de M. Boubash à la Cour supérieure de justice à Newmarket, devant la protonotaire Sugunasiri (tel était alors son titre). La juge de paix Ballam s'est exprimée officiellement pour demander un ajournement en réponse à une motion en radiation de la défense de M. Boubash.
- [138] En ce qui concerne son rôle, la juge de paix s'est présentée au tribunal comme juge de paix en congé d'invalidité de longue durée et a indiqué qu'elle était en voie de demander la permission d'agir comme avocate au Barreau, au juge de paix principal régional et au juge en chef adjoint.
- [139] La juge de paix Ballam a dit au tribunal qu'elle avait obtenu le dossier et qu'elle s'était familiarisée avec celui-ci. Elle a aussi informé le tribunal qu'elle avait parlé longuement du dossier avec un autre avocat chevronné qui était disposé à la remplacer si elle n'était pas autorisée à agir comme avocate.
- [140] Lors de la comparution du 15 novembre 2018, la juge de paix a présenté des observations au sujet du motif de la demande d'ajournement. La juge de paix Ballam a informé le tribunal qu'une défenderesse avait un problème médical qui l'empêchait de comparaître. La juge de paix a indiqué qu'elle avait l'intention de déposer une lettre du médecin de la défenderesse à l'appui de sa demande.
- [141] La juge de paix a dit au tribunal qu'elle avait eu des conversations avec l'avocat de la partie adverse la semaine précédente au sujet de la demande d'ajournement prévue, notamment en ce qui concerne les thèses respectives des parties et le fondement probatoire requis. Les observations que la juge de paix a présentées au tribunal indiquent clairement qu'elle était au courant des conséquences éventuelles pour M. Boubash sur le plan des dépens si l'avocat de la partie adverse continuait à s'opposer à la demande d'ajournement et qu'elle était prête à débattre la question des dépens au nom de M. Boubash le 15 novembre 2018.
- [142] Lorsque l'avocat de la partie adverse a exprimé des préoccupations concernant le fait qu'il n'avait pas reçu d'avis de la demande d'ajournement, la juge de paix a présenté, en tant que [TRADUCTION] « fonctionnaire judiciaire », des observations sur l'avis qu'elle avait donné au collègue de l'avocat de la partie adverse et sur la nature de la conversation qu'ils avaient eue la semaine précédente au sujet de l'ajournement.
- [143] La transcription de la comparution du 15 novembre 2018 devant la protonotaire Sugunasiri se lit en partie comme suit :

[TRADUCTION]

LE TRIBUNAL : Donc, avez-vous dit, en ce qui concerne l'ajournement, que vous avez parlé à M^e Bonavinci?

M^{ME} BALLAM : Oui.

LE TRIBUNAL : D'accord.

M^{ME} BALLAM : Et ce qu'il m'a indiqué, même si notre conversation a été brève, c'est qu'il n'allait pas l'ajourner. Il savait que je le ferais en raison du problème médical et que M^{me} Torabi allait consulter le spécialiste. **Il a dit qu'il demanderait des dépens. J'ai dit que je m'opposerais évidemment à la demande de dépens.** Alors je pense que c'est...

LE TRIBUNAL : C'est ça la question?

M^{ME} BALLAM : ...là où nous sommes rendus.

LE TRIBUNAL : D'accord.

[...]

M^{ME} BALLAM : J'aimerais juste corriger quelque chose. Lorsque l'avocat a dit qu'aucun avis – de l'ajournement – n'avait été donné, eh bien, un avis a certainement été donné. Je suis ici en tant que **fonctionnaire judiciaire** et je dis que j'ai parlé directement à M^e Bonavinci. C'était soit – je ne sais plus si c'était à la fin de la semaine dernière ou bien lundi ou mardi de cette semaine – et je l'en ai informé. C'est alors qu'il a dit – il n'avait aucune objection à cela – d'apporter simplement la lettre du chirurgien ou de l'obstétricien et – mais qu'il **demanderait des dépens, et j'ai dit que je m'opposerais à la demande. À ce moment-là, il s'est agité un peu, mais il a dit, d'accord, apportez ce que vous avez, nous en débattons alors.**

[C'est nous qui soulignons.]

[144] La juge de paix a également présenté des observations au sujet de l'ordre proposé des interrogatoires et a commenté le bien-fondé des allégations figurant dans la demande. La transcription se poursuit comme suit :

[TRADUCTION]

M^{ME} BALLAM : Eh bien, Madame la protonotaire, si vous le permettez, je dirais qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle le demandeur devrait être interrogé en premier. **Il n'y a aucune preuve réelle, à mon sens, d'un quelconque accord de prêt. Il n'y a pas**

de contrat écrit, il n’y a rien qui l’indique. C’est, d’après ce que je peux voir, un genre d’allégation non fondée que cette somme, qui change à différents moments, soit due.

LE TRIBUNAL : Mm-hmm.

M^{ME} BALLAM : Alors je pense que le demandeur devrait être interrogé en premier pour déterminer s’il y a même une justification pour aller plus loin.

[C’est nous qui soulignons.]

- [145] La transcription indique qu’à la fin de la comparution du 15 novembre 2018, l’avocat du demandeur est retourné au tribunal pour exprimer des préoccupations concernant l’exactitude des observations que la juge de paix avait présentées au sujet de ses conversations avec l’avocat la semaine précédente. Cependant, puisque la juge de paix Ballam avait quitté la salle d’audience, la protonotaire n’a pas autorisé la présentation d’autres observations importantes.
- [146] La juge de paix a appelé James Robert Webster à témoigner. M^e Webster est l’avocat chevronné avec lequel la juge de paix avait communiqué relativement à l’affaire de M. Boubash. Il a indiqué que la juge de paix Ballam l’avait appelé au sujet de M. Boubash à l’automne 2018, après quoi elle s’était rendue à son bureau pour discuter de l’affaire. M^e Webster a rappelé que la juge de paix Ballam avait été impliquée dans un accident d’automobile et qu’elle ne siégeait actuellement pas comme juge de paix.
- [147] M^e Webster a témoigné que, lors de la rencontre avec la juge de paix Ballam, celle-ci lui avait fourni suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer s’il était en mesure d’aider M. Boubash. Il ne se souvenait pas de la nature de la question juridique, si ce n’est qu’elle était relativement [TRADUCTION] « mineure » et que la possibilité d’ajourner l’affaire a été abordée.
- [148] M^e Webster a indiqué qu’il était disposé à discuter avec M. Boubash du bien-fondé de sa cause et qu’il pourrait offrir de représenter M. Boubash s’ils avaient un bon rapport et si la représentation était susceptible d’être productive. M^e Webster a témoigné qu’il ne s’était pas engagé à représenter M. Boubash. Il a seulement accepté de discuter avec M. Boubash si ce dernier communiquait avec lui. M^e Webster n’a jamais eu de nouvelles de M. Boubash et n’a plus rien fait à cet égard.
- [149] M^{me} Chunyan Li a également témoigné pour la juge de paix Ballam. M^{me} Li a indiqué qu’elle était courtière immobilière et qu’elle avait représenté la juge de paix Ballam dans le cadre de plusieurs transactions immobilières. M^{me} Li a ajouté qu’elle avait entendu M. Boubash faire des commentaires menaçants contre la juge de paix Ballam et qu’elle en avait averti cette dernière. M^{me} Li a témoigné

qu'elle avait conseillé à la juge de paix d'engager une personne [TRADUCTION] « convenable » pour la rénovation, plutôt que M. Boubash.

- [150] M. Boubash devait témoigner à l'audience, mais il n'y a pas comparu, même si l'avocate chargée de la présentation lui avait signifié une assignation en bonne et due forme. Ainsi, le comité ne dispose pas de sa preuve.
- [151] La juge de paix Ballam a témoigné que M. Boubash avait communiqué avec elle pour qu'elle l'aide dans une affaire immobilière civile portant sur une hypothèque. La juge de paix a indiqué qu'elle avait dit à M. Boubash qu'elle ne savait rien au sujet des saisies ou reprises de biens hypothéqués et qu'elle n'avait jamais exercé dans le domaine du droit civil. Elle a dit qu'après avoir été longuement [TRADUCTION] « embêtée » par M. Boubash, elle avait convenu d'examiner le dossier, qu'elle a qualifié d'[TRADUCTION] « énorme ». La juge de paix a indiqué que M. Boubash avait demandé s'il pouvait se représenter lui-même, ce à quoi elle avait répondu qu'elle ne le recommandait pas.
- [152] La juge de paix sait que, pour exercer le droit en Ontario, il faut avoir un permis en vigueur et de l'assurance. Elle sait également qu'au moment d'aider M. Boubash, elle n'avait pas d'assurance.
- [153] La juge de paix a admis qu'elle avait comparu au nom de M. Boubash devant la Cour supérieure de l'Ontario à deux occasions, mais a précisé qu'elle n'avait pas comparu en tant qu'avocate. La juge de paix Ballam a également témoigné qu'elle avait expressément indiqué à M. Boubash qu'elle ne pouvait pas le représenter. Elle a expliqué qu'elle avait seulement accepté d'être présente dans la salle d'audience comme personne-ressource pour M. Boubash.
- [154] La juge de paix Ballam a déclaré qu'avant la comparution au tribunal du 15 novembre 2018, elle avait eu une conversation avec M^e Bonavinci, l'avocat de la partie adverse, au sujet d'un ajournement de la motion du demandeur en radiation de la défense de M. Boubash. Ils ont aussi discuté de certaines preuves médicales exigées par le demandeur pour expliquer la non-comparution de l'épouse de M. Boubash.
- [155] Avant de se présenter au tribunal, la juge de paix a également parlé de l'affaire à M. Boubash et à son épouse, M^{me} Torabi, notamment de la demande d'ajournement et de l'obtention de dossiers médicaux à l'appui de cette demande.
- [156] Le 15 novembre 2018, M. Boubash n'a pas comparu conformément à leur entente et a informé la juge de paix que son épouse, sa fille et lui étaient malades. La juge de paix a comparu au nom de M. Boubash devant la protonotaire Sugunasiri.
- [157] La juge de paix a témoigné qu'elle s'était présentée comme juge de paix le 15 novembre 2018 parce que l'affaire était instruite dans la région du Centre-Est, soit la région où elle siège comme juge de paix. La juge de paix s'inquiétait que

quelqu'un la reconnaisse et voulait s'assurer de ne pas tromper le tribunal en ce qui concerne son rôle de juge de paix n'exerçant pas. Elle a expliqué au tribunal qu'elle était en congé d'invalidité de longue durée et qu'elle n'avait pas siégé depuis plusieurs années.

- [158] Malgré ce qui précède, la juge de paix Ballam a témoigné qu'elle savait que les fonctionnaires judiciaires ne comparaissaient pas devant les tribunaux comme représentants en raison de la possibilité d'apparence de conflit d'intérêts.
- [159] La juge de paix n'était pas d'accord pour dire que sa représentation de M. Boubash constituait des services juridiques et n'était pas initialement d'accord pour dire que ses commentaires au tribunal constituaient des observations. Cependant, la juge de paix a ultérieurement convenu qu'elle avait présenté des observations concernant l'absence de preuve dans la cause du demandeur et l'ordre proposé des interrogatoires.
- [160] La juge de paix a témoigné qu'elle avait encouragé M. Boubash à maintes reprises à engager un avocat et qu'il insistait pour qu'elle l'aide relativement à l'affaire. La juge de paix a nié avoir fourni des services juridiques à M. Boubash ou avoir agi comme son avocate. Elle a déclaré qu'elle avait tenté d'aider M. Boubash en trouvant un avocat qui serait peut-être en mesure de l'aider.
- [161] En ce qui concerne le rôle de M^e Webster dans l'affaire Boubash, la juge de paix a témoigné que, lorsqu'elle avait parlé à M^e Webster, celui-ci avait indiqué que si M. Boubash l'impressionnait autant qu'il impressionnait la juge de paix, il tenterait de l'aider. Cependant, il appartenait à M. Boubash d'appeler M^e Webster, après quoi ce dernier déciderait de le représenter ou non. C'est sur la foi de cette conversation que la juge de paix Ballam a informé le tribunal qu'elle avait pris des dispositions pour qu'un avocat chevronné se charge du dossier, car elle était confiante que si M. Boubash parlait à M^e Webster, celui-ci accepterait de l'aider.
- [162] La juge de paix Ballam a témoigné qu'elle avait comparu devant le tribunal à une deuxième occasion au nom de M. Boubash parce que le tribunal avait demandé que l'épouse de M. Boubash fournisse des renseignements confirmant qu'elle vivait une grossesse à risque. La juge de paix Ballam a indiqué avoir [TRADUCTION] « comparu la deuxième fois tout simplement pour satisfaire à cette obligation ». Elle a souligné que M. Boubash ne s'était lui non plus pas présenté au tribunal ce jour-là.
- [163] La juge de paix Ballam a témoigné qu'elle n'avait reçu aucune rémunération pour avoir aidé M. Boubash. La juge de paix Ballam a nié l'allégation selon laquelle elle avait aidé M. Boubash pour rembourser les travaux de rénovation qu'il avait effectués dans son condominium. Elle a témoigné que c'était plutôt M. Boubash qui lui devait de l'argent pour du bétail et des articles agricoles qu'il lui avait achetés et que les rénovations constituaient un remboursement partiel de ce bétail et de ces articles agricoles.

[164] La juge de paix s'est vu présenter le reçu d'un transfert électronique de 2 000 \$, daté du 2 décembre 2018, qu'elle a effectué à M. Boubash. En ce qui concerne ce transfert électronique, la juge de paix a témoigné que, même si M. Boubash lui devait de l'argent, il persistait à exiger des paiements pour poursuivre les travaux, et qu'elle lui avait envoyé 2 000 \$, ainsi que d'autres paiements, afin de veiller à ce que les travaux dans son condominium soient faits. Elle a ajouté qu'elle avait payé des sommes importantes à M. Boubash pour les rénovations du condominium et les matériaux y associés. La juge de paix a nié devoir de l'argent à M. Boubash ou lui avoir fourni une assistance relativement à son affaire juridique en échange d'un paiement pour les rénovations de son condominium.

Observations

[165] L'avocate chargée de la présentation a soutenu que la conduite de la juge de paix en ce qui concerne M. Boubash constituait des services juridiques. La juge de paix Ballam a présenté des observations importantes devant le tribunal et a négocié avec l'avocat de la partie adverse au nom de M. Boubash. Elle a également examiné le dossier et évalué les questions juridiques dans l'affaire.

[166] L'avocate chargée de la présentation a fait valoir que la juge de paix avait comparu le 15 novembre 2018, au nom de M. Boubash, pour demander un ajournement de l'instance. Avant la comparution devant le tribunal, elle a examiné le dossier et évalué le bien-fondé de la demande et la suffisance de la preuve, pour élaborer ensuite une thèse sur l'ordre proposé des interrogatoires. Le dossier de la comparution du 15 novembre 2018 indique également que la juge de paix a tenu des conversations avec l'avocat de la partie adverse la semaine précédente au sujet de l'ajournement et des dépens relatifs à la demande d'ajournement. Il est soutenu que la juge de paix était disposée à présenter la demande d'ajournement, tout en sachant qu'il pourrait y avoir des conséquences pour M. Boubash sur le plan des dépens si la demande n'était pas accueillie. L'avocate a fait valoir que le dossier montrait aussi que la juge de paix avait menti au sujet de l'ampleur des conversations qu'elle avait eues avec l'avocat de la partie adverse avant de comparaître devant le tribunal et en disant qu'ils étaient parvenus à une entente concernant l'ajournement.

[167] Il est soutenu que la juge de paix a fourni des services juridiques alors qu'elle n'avait pas de permis en vigueur pour ce faire et qu'elle n'avait aucune assurance.

[168] Selon l'avocate chargée de la présentation, bien qu'il ne soit pas nécessaire que le travail extrajudiciaire soit rémunéré pour qu'une conclusion d'inconduite soit tirée, le comité est libre de conclure que la juge de paix aidait M. Boubash en paiement partiel des rénovations de son condominium. Une telle conclusion est fondée sur la preuve de la juge de paix selon laquelle M. Boubash lui devait de l'argent, alors que ses reçus Interac montrent qu'au même moment, elle continuait à lui envoyer de l'argent. La juge de paix a expliqué qu'elle était frustrée du fait qu'il n'avait pas terminé les travaux de rénovation mais qu'elle voulait qu'ils soient

achevés. M^{me} Li, l'agente immobilière de la juge de paix, a témoigné que celle-ci avait engagé M. Boubash, même si elle lui avait conseillé de ne pas le faire. L'avocate chargée de la présentation soutient que l'arrangement dans son ensemble n'a pas de sens.

- [169] L'avocate chargée de la présentation a fait valoir que le dossier permettrait au comité de rejeter la preuve de la juge de paix concernant ses arrangements avec M. Boubash et de préférer la conclusion selon laquelle la juge de paix avait payé la somme de 2 000 \$ à M. Boubash deux semaines après avoir comparu en son nom, dans le cadre de son obligation continue de payer les travaux de rénovation. Si le comité acceptait cette version de la preuve, il serait libre de conclure que la juge de paix a aidé M. Boubash et M^{me} Tran, à la demande de M. Boubash, dans le cadre d'un accord de paiement pour les rénovations du condominium.
- [170] À supposer que le comité conclue que la juge de paix a reçu une forme de rémunération, l'avocate chargée de la présentation soutient qu'il s'agirait d'un motif supplémentaire à l'appui d'une conclusion d'inconduite judiciaire. La politique du CEJP concernant un autre travail rémunéré exige que les juges de paix demandent la permission expresse du Conseil d'évaluation avant d'entreprendre toute forme de travail rémunéré en dehors de leurs fonctions judiciaires. La juge de paix admet qu'elle n'a pas demandé ni reçu une telle permission du Conseil d'évaluation.
- [171] La juge de paix Ballam a présenté les observations écrites suivantes au sujet de son intervention auprès de M. Boubash :

[TRADUCTION]

M. Boubash est venu me voir pour que je l'aide dans une affaire civile portant sur la reprise de sa maison pour le présumé non-paiement de son hypothèque et d'autres frais. Je lui ai dit à maintes reprises que je n'étais pas compétente dans ce domaine du droit, que je n'avais jamais exercé dans ce domaine et que je n'avais aucune des ressources nécessaires, c.-à-d. secrétaire, bureau, accès aux formulaires, jurisprudence, etc. Je n'ai même pas d'accès à Internet chez moi. Il a décidé de dessaisir son avocat de l'affaire et de s'en occuper lui-même, à l'encontre de mes conseils. Il m'a demandé de lire le dossier et de lui dire si je pensais qu'il avait besoin d'un avocat. Le dossier était assez volumineux et compliqué. J'ai parcouru le dossier et je lui ai ensuite vivement conseillé d'engager un avocat. Il m'a demandé si je pouvais faire au moins ses interrogatoires préalables. Il n'a pas cessé de m'embêter. Je lui ai dit que j'y penserais, mais que la première de mes préoccupations serait d'obtenir une autorisation avant de m'engager. Je préférerais ne pas m'impliquer. Il m'a demandé de me rendre au tribunal de Newmarket

pour être dans l'auditoire et l'aider s'il avait des questions lors d'un ajournement, dans l'éventualité où je n'accepterais pas son dossier. Il devait y être pour s'exprimer en son nom ainsi qu'au nom de son épouse.

Il m'a appelée le matin où je me trouvais au palais de justice de Newmarket pour m'informer qu'il ne serait pas là. Il affirmait être malade, comme l'étaient son épouse très enceinte et son jeune enfant. Je me suis retrouvée dans une très mauvaise situation, car Newmarket fait partie de la région du Centre-Est, où j'étais affectée lorsque je travaillais. Je pensais qu'il pourrait y avoir des personnes là-bas qui me connaîtraient ou qui sauraient qui j'étais. Par conséquent, j'ai indiqué mon statut très clairement au tribunal. J'ai dit à la protonotaire que j'étais une juge de paix en congé dans le cadre du RPRLT et que j'étais en congé depuis plusieurs années. J'ai expliqué comment je m'étais retrouvée là ce jour-là, le fait que les deux défendeurs ne pouvaient comparaître, selon l'appel téléphonique, le fait qu'on m'avait dit que c'était une zone grise du droit et que j'attendais une réponse du tribunal quant à savoir si je pouvais aider M. Boubash ou non. Dans l'éventualité où je ne pourrais l'aider, j'avais parlé à un avocat chevronné compétent au nom de M. Boubash. Je ne connaissais pas la protonotaire, ni aucun avocat, ni aucune personne dans la salle d'audience.

Puisqu'il s'agissait d'un tribunal présidé par un protonotaire, très peu de gens étaient présents. On m'a donné une prochaine date et on m'a dit de déposer un rapport médical concernant la grossesse de M^{me} Boubash. J'ai informé M. et M^{me} Boubash de la prochaine date. J'ai comparu à la prochaine date pour déposer la note du médecin auprès du tribunal, comme je m'étais engagée à le faire. Je n'ai eu aucune autre interaction avec le tribunal, et mes interactions ultérieures avec M. Boubash ont eu lieu par courriel, message texte et WhatsApp, pour lui dire à maintes reprises que je ne pouvais pas l'aider et ne l'aiderais pas d'une autre manière. En plus, il y avait eu plusieurs décès dans ma famille. Même si je n'avais pas eu de nouvelles du tribunal, j'ai décidé que les interrogatoires préalables risquaient d'être conflictuels et je ne me sentais pas capable de m'en occuper. Par ailleurs, ma santé n'était pas bonne. Je l'ai vivement encouragé à communiquer avec M^e Webster et à l'engager. Il ne l'a jamais fait.

Il ment lorsqu'il prétend que je fournissais mes services en échange des rénovations qu'il effectuait dans mon condominium. Il a eu le travail parce qu'il me devait plusieurs milliers de dollars et que je croyais qu'il s'agissait peut-être de la seule façon dont j'allais

recupérer l'argent. Je suis allée au tribunal pour tenter de l'aider car j'avais de la compassion pour lui et son épouse enceinte. Voilà comment il m'a remerciée. Il me doit encore de l'argent. La façon dont il a traité le CEJP, ainsi que son refus flagrant de se conformer à l'assignation, donnent sûrement au comité une bonne idée de sa personne. Il n'est pas crédible.

Conclusion

- [172] Le comité conclut que la juge de paix Ballam a fourni des services juridiques à M. Boubash relativement à un conflit découlant d'une hypothèque, notamment en comparaisant devant la Cour supérieure de justice au nom de M. Boubash.
- [173] Conformément à la décision rendue dans l'arrêt *Fitz Gibbon* et au paragraphe 1(5) de la *Loi sur le Barreau*, le comité conclut que la juge de paix a fourni des services juridiques en exerçant des activités entraînant l'application de principes juridiques et l'exercice du jugement juridique à la situation ou aux objectifs d'une personne.
- [174] De plus, conformément aux paragraphes 1 (6) et (7) de la *Loi sur le Barreau*, le comité conclut que la juge de paix Ballam a fourni des services juridiques : (1) en donnant des conseils à une personne au sujet de ses intérêts, droits ou responsabilités juridiques; (2) en représentant une personne dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel; (3) en négociant les intérêts, droits ou responsabilités juridiques d'une personne; et (4) en déterminant les documents qui doivent être signifiés ou déposés et le mode de signification ou de dépôt de ces documents.
- [175] La juge de paix a fourni ces services juridiques alors qu'elle n'avait pas de permis en vigueur pour ce faire et tout en sachant qu'elle n'avait pas d'assurance responsabilité professionnelle.
- [176] Plus précisément, le 15 novembre 2018, la juge de paix a comparu devant la protonotaire Sugunasiri à Newmarket, dans la région du Centre-Est. Elle s'est présentée comme juge de paix et a indiqué qu'elle était prête à continuer à agir, en attendant l'autorisation du juge principal régional, du juge en chef adjoint ou du Barreau.
- [177] Le comité conclut qu'il est préoccupant que la juge de paix Ballam ait comparu devant le tribunal dans la région même où elle siégeait comme juge de paix, malgré son témoignage selon lequel elle savait que la défense des intérêts d'une partie par un fonctionnaire judiciaire devant les tribunaux pourrait créer une apparence de conflit d'intérêts.

- [178] Bien qu'elle ait informé le tribunal qu'elle était juge de paix, elle a déclaré au tribunal qu'elle avait demandé l'autorisation d'agir au juge principal régional, au juge en chef adjoint et au Barreau. Cependant, même si elle n'a reçu aucune autorisation d'agir, la juge de paix a présenté des observations importantes en tant que [TRADUCTION] « fonctionnaire judiciaire ». Celles-ci comprenaient des observations concernant les problèmes médicaux de l'épouse de M. Boubash, la preuve qu'elle entendait déposer à l'appui de ces problèmes, l'absence de preuve ou de bien-fondé de la cause du demandeur, l'ordre proposé des interrogatoires, ainsi que la nature des discussions qu'elle avait eues avec l'avocat de la partie adverse.
- [179] Avant de présenter des observations au tribunal, la juge de paix a obtenu et examiné des parties du dossier et analysé les questions juridiques. Ses observations au tribunal étaient clairement fondées sur son évaluation du bien-fondé de la demande, de la suffisance de la preuve et des questions en litige.
- [180] De plus, la semaine ayant précédé la motion, la juge de paix Ballam a négocié avec l'avocat de la partie adverse les intérêts, droits et responsabilités juridiques de M. Boubash. Ils ont notamment examiné les thèses respectives des parties sur la demande d'ajournement et le fondement probatoire requis. La juge de paix a également indiqué qu'elle s'opposerait à une demande de dépens.
- [181] Le comité conclut que les observations de la juge de paix indiquent qu'elle était au courant des conséquences éventuelles pour M. Boubash sur le plan des dépens si l'avocat de la partie adverse continuait à s'opposer à l'ajournement, et qu'elle avait l'intention de débattre la question des dépens lors de l'audience du 15 novembre 2018.
- [182] Le comité est préoccupé par la possibilité que la juge de paix ait exagéré auprès du tribunal le statut de son entente en vertu de laquelle un avocat chevronné la remplacerait si elle était incapable d'agir comme avocate. Selon les témoignages de M^e Webster et de la juge de paix Ballam, bien que M^e Webster eût été ouvert à l'idée de représenter M. Boubash, il ne s'était nullement engagé à le faire et n'avait jamais communiqué directement avec M. Boubash.
- [183] De plus, la juge de paix Ballam a fourni des services juridiques en vertu du paragraphe 1 (7) de la *Loi sur le Barreau* en déterminant les documents qui doivent être signifiés ou déposés relativement à une instance, en déterminant le destinataire de la signification ou le dépositaire des documents, ou en déterminant le moment, le lieu ou le mode de signification ou de dépôt des documents. La juge de paix a évalué la suggestion de l'avocat de la partie adverse voulant qu'elle obtienne des preuves médicales à l'appui de la demande d'ajournement au nom de l'épouse de M. Boubash. Par la suite, la juge de paix Ballam a comparu devant le tribunal une deuxième fois pour fournir ces renseignements.

[184] La preuve dont dispose le comité n'étaye pas la conclusion voulant que la juge de paix Ballam ait demandé ou obtenu une rémunération ou un paiement de M. Boubash relativement aux services qu'elle a fournis. L'allégation selon laquelle la juge de paix a accepté d'aider M. Boubash ou M^{me} Tran en paiement partiel des rénovations de son condominium est donc rejetée.

PARTIE XI – ALLÉGATIONS CONCERNANT CYRUS ABHAR

[185] En ce qui concerne M. Cyrus Abhar, l'avis d'audience contient les allégations suivantes :

- i. Le 1^{er} février 2019, la juge de paix a comparu devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario au nom de M. Abhar dans le cadre de sa réclamation en matière de droits de la personne contre son ancien employeur, le ministère du Procureur général.
- ii. La juge de paix ne s'est pas présentée comme juge de paix devant le Tribunal des droits de la personne. Elle s'est seulement présentée dans l'instance comme personne de soutien pour M. Abhar, en indiquant qu'elle possédait de l'expérience devant les tribunaux.
- iii. La juge de paix a fourni des services juridiques à M. Abhar, y compris des conseils au sujet de la capacité de déposer une plainte devant le Tribunal des droits de la personne. De plus, lors de l'instance devant le Tribunal, elle a présenté des observations importantes au nom de M. Abhar, assumant ainsi le rôle d'avocate.
- iv. M. Abhar savait que la juge de paix était une juge de paix lorsqu'il a accepté l'assistance de celle-ci dans son différend.
- v. La juge de paix a également rencontré M. Abhar après qu'il eut été avisé de l'enquête du CEJP sur la conduite de la juge de paix, mais avant son entrevue. Il semble que la juge de paix et M. Abhar ont partagé des renseignements au sujet de l'enquête.

Preuve

[186] À deux occasions en 2019, la juge de paix a comparu devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario pour aider M. Cyrus Abhar. La première audience, qui a eu lieu par conférence téléphonique le 1^{er} février 2019, n'a pas mené à une décision, car l'arbitre a quitté le Tribunal avant de rendre une décision. De plus, aucun procès-verbal de l'instance n'a été préservé. Par conséquent, l'audience a repris devant un autre arbitre le 6 août 2019.

- [187] M. Abhar a témoigné qu'il avait rencontré la juge de paix dans l'aire de restauration d'un magasin Costco en 2017 ou en 2018. Il lui a parlé de son congédiement du ministère du Procureur général et elle a indiqué qu'il pourrait déposer une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne. Voilà donc ce qu'il a fait.
- [188] L'audience du 1^{er} février 2019 était une motion présentée par le ministère pour rejeter la plainte de M. Abhar, parce que celle-ci avait été déposée après l'expiration du délai de prescription et parce que son congédiement était visé par une entente de règlement. La juge de paix a témoigné que M. Abhar était venu la voir dans un état de panique la veille de la comparution. Il s'est rendu à son condominium avec une pile de papiers se rapportant à l'affaire et il les a laissés chez elle. Elle a constaté qu'il souffrait notamment d'anxiété et de dépression. M. Abhar a supplié la juge de paix de l'aider. La juge de paix a ajouté qu'au départ, M. Abhar ne saisissait pas la gravité de la motion. Après avoir examiné quelques-uns des documents le 31 janvier 2019, la juge de paix a dit à M. Abhar que, si la motion était accueillie, sa plainte serait rejetée.
- [189] M. Abhar a témoigné que, lorsqu'il devenait épuisé, il se fermait et perdait la capacité de parler. Par conséquent, il a demandé à la juge de paix de l'aider avec sa plainte, simplement pour [TRADUCTION] « être [sa] voix parce qu'[il] ne peu[t] parler ». La juge de paix a accepté et lui a dit qu'elle ne pourrait le représenter ni lui donner des conseils juridiques.
- [190] Le 1^{er} février 2019, M. Abhar et la juge de paix ont participé à la conférence téléphonique. M. Abhar a témoigné que, lorsque le Tribunal l'invitait à s'exprimer, il écrivait ses commentaires pour la juge de paix, qui les communiquait verbalement à l'arbitre. M. Abhar a ajouté que la juge de paix ne communiquait que ce qu'il avait écrit pour elle et qu'il était celui qui dirigeait l'instance, même s'il ne parlait pas.
- [191] L'avocat du procureur général qui a comparu dans l'instance, M^e Andrew Lynes, a témoigné que la juge de paix s'était présentée au Tribunal comme [TRADUCTION] « amie... et personne de soutien ». Il a ajouté que M. Abhar avait demandé que la juge de paix soit autorisée à le représenter dans l'instance. M. Abhar ne l'a pas présentée comme juge de paix, et la juge de paix n'a rien dit au sujet de sa fonction judiciaire. En contre-interrogatoire, M^e Lynes a convenu que la juge de paix avait dit qu'elle aidait M. Abhar en tant que travailleuse de soutien et amie.
- [192] Selon M^e Lynes, la juge de paix a présenté des faits au sujet de la santé et de l'invalidité de M. Abhar et a renvoyé à des preuves précédemment déposées auprès du Tribunal. Elle a déclaré que la plainte de M. Abhar ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. M^e Lynes a témoigné qu'à ses yeux, la juge de paix était l'équivalent de l'avocat ou du représentant de M. Abhar. Après la conférence téléphonique, M^e Lynes a présenté un rapport à son client (le ministère du Procureur général). Peu de temps après, il a été informé par quelqu'un au sein du

ministère que la juge de paix Ballam était une juge de paix et qu'elle faisait l'objet d'une enquête en cours du CEJP.

- [193] La juge de paix a témoigné qu'après l'ajournement de l'audience visant à permettre à l'arbitre de communiquer sa décision, elle avait appris que M^e Andrew Locke avait déposé une plainte auprès du CEJP relativement à sa participation à l'affaire juridique de M. Abhar. La juge de paix a nié avoir agi comme conseillère juridique. Elle a témoigné qu'elle avait simplement communiqué au Tribunal ce que M. Abhar avait écrit sur un bloc de papier.
- [194] Plusieurs mois plus tard, M. Abhar a été informé que la première audience n'avait pas été enregistrée et que l'arbitre avait quitté le Tribunal. La juge de paix a témoigné qu'elle avait été stupéfaite de l'apprendre et qu'elle s'était inquiétée du fait qu'il n'y aurait aucune trace de ce qu'elle avait dit au sujet de son rôle à l'audience. Par conséquent, elle a accepté de participer à la nouvelle audience du 6 août 2019 afin de pouvoir l'enregistrer elle-même.
- [195] Le 6 août 2019, l'affaire de M. Abhar a été instruite par le Tribunal une deuxième fois. La transcription de cette audience comprend les extraits suivants :

[TRADUCTION]

L'ARBITRE : (inaudible) que vous avez sur cet appel, donc vous avez mentionné que vous êtes une interprète, voulez-vous dire au sens informel, parce que si vous êtes une interprète de langue, il pourrait y avoir d'autres questions en jeu, alors pouvez-vous expliquer votre statut s'il vous plaît.

MME BALLAM : Certainement, je ne suis pas conseillère juridique, je n'ai pas déposé la plainte de M. Abhar ou je ne suis pas mêlée à l'affaire, mais je, il, insiste, son problème, c'est qu'il souffre d'un trouble anxieux si grave que, lorsqu'il est stressé, il se ferme, il ne peut pas parler et il ne peut pas penser, alors il a écrit des choses pour moi et nous, vous savez, il a discuté avec moi de ce qu'il veut dire, mais je ne fais que transmettre ou, vous savez, aider à expliquer. Je suis contente que vous l'ayez mentionné, M. Bahdie?? Parce que l'une des choses que je dois mentionner, c'est qu'après la dernière occasion où, j'étais, vous n'étiez pas mêlé, mais j'ai apporté à la toute dernière minute la veille de la chose le jour suivant M. Abhar est venu chez moi et m'en a parlé pour la première fois et il n'en saisissait vraiment pas la gravité, alors j'ai eu très peu de temps pour me familiariser avec cela, mais il a dit que ça serait mieux que rien et il était vraiment en détresse et très anxieux, alors je suis allée pour cette raison, mais après cela, M^e Andrew Lock, dont je sais maintenant qu'il est le directeur des opérations de la Couronne pour la région de Toronto, a décidé de déposer une plainte –

L'ARBITRE : M. – M^{me} Ballam, je vais vous demander d'arrêter là pour une seconde parce que j'ai juste quelques simples questions

[...]

M^{ME} BALLAM : D'accord, mais je dois préciser mon statut, Monsieur, il est vraiment important que je le consigne au dossier.

L'ARBITRE : Non. Vous allez m'écouter avant, s'il vous plaît, M^{me} Ballam, d'accord?

M^{ME} BALLAM : Je vais indiquer que vous m'aviez demandé de préciser mon statut, c'est ce que j'essayais de faire.

L'ARBITRE : M^{me} Ballam, je vais vous demander de me laisser terminer s'il vous plaît... j'ai quelques autres questions spécifiques pour vous, M^{me} Ballam. Êtes-vous avocate?

M^{ME} BALLAM : Oui, je le suis.

L'ARBITRE : D'accord, donc vous êtes avocate mais vous ne représentez pas M. Abhar, c'est ça?

M^{ME} BALLAM : C'est exact.

L'ARBITRE : Pouvez-vous m'expliquer comment il se fait que vous le représentez mais que vous n'agissez pas comme son avocate?

M^{ME} BALLAM : Je ne le représente pas, il est ici, je l'aide simplement à communiquer ce qu'il veut dire au sujet de ces choses, parce qu'il en est incapable en raison de son trouble anxieux, il ne peut le faire, il se ferme tout simplement, M. Abhar n'est pas une personne stupide, mais il est lourdement handicapé par sa déficience.

L'ARBITRE : D'accord, présentez-vous des observations juridiques en son nom?

M^{ME} BALLAM : Je ne fais que dire – il me dira quoi dire, il a écrit des choses, je les répéterai mais de façon plus cohérente, mais il élabore tout cela lui-même, je n'agis pas à titre juridique, c'est ce que je dis sans cesse.

L'ARBITRE : Vous êtes-vous précédemment identifiée dans le présent dossier auprès du ministère du Procureur général ou de M^e Lynes?

M^{ME} BALLAM : Je crois que oui et je crois avoir dit la même chose, je ne suis pas son avocate et je n'agis pas comme son avocate, je suis là pour l'aider comme amie et par compassion et je l'ai clairement indiqué la dernière fois, pour autant que je me souvienne. Comme je l'ai dit, je ne l'ai appris que la veille –

L'ARBITRE : Et c'était le 1^{er} février, n'est-ce pas?

M^{ME} BALLAM : Je ne suis pas certaine de la date exacte, je n'ai pas de dossier à ce sujet, mais je crois que c'était environ – c'est la seule fois que j'ai parlé en son nom.

L'ARBITRE : D'accord. Donc allons-y...

L'ARBITRE : D'accord. J'ai examiné le dossier et je vois qu'il y a eu une audience sommaire, une date d'audience préliminaire le 1^{er} février 2019, je crois comprendre qu'il n'y avait pas de transcription, est-ce bien le cas?

M^{ME} BALLAM : Je ne sais pas.

M^E LYNES : C'est ce que je comprends, je n'ai pas reçu de transcription.

[...]

L'ARBITRE : D'accord, pouvez-vous me dire comment cette journée s'est déroulée, le 1^{er} février, M^e Lynes?

M^E LYNES : Bien sûr. Alors il s'agissait d'une motion en rejet par conférence téléphonique; le Tribunal avait initialement, de sa propre initiative, affecté l'affaire à la gestion des causes en indiquant qu'il pourrait y avoir une objection relative (inaudible) au délai de présentation, invité les parties à présenter des observations à ce sujet et fixé au 1^{er} février la date de la conférence téléphonique; lorsque j'ai reçu le dossier et que je l'ai examiné, j'ai aussi constaté qu'il y avait un mémoire d'entente, mais pour la communication entière entre le ministère et le demandeur, et j'ai écrit au Tribunal – avec avis au demandeur – pour demander que l'affaire soit rejetée pour ce motif aussi et pour demander au Tribunal d'entendre les observations relatives aux deux affaires le 1^{er} février; à cette date-là, les arguments juridiques ont été présentés lors de la conférence téléphonique. J'ai présenté l'objection préliminaire des deux ministères, M^{me} Ballam a parlé au nom du demandeur en réponse, et la vice-présidente a ensuite remis le prononcé de sa décision.

L'ARBITRE : Est-ce que des preuves ont été entendues ce jour-là?

M^E LYNES : Il y a eu des preuves, il y en a eu plusieurs – une des questions relevées dans les motions complètes était celle du statut médical du demandeur, alors des documents – des documents médicaux présentés tant par le demandeur que par le ministère ont été examinés; j'avais aussi présenté le mémoire d'entente, bien sûr, en preuve et je crois, je pourrais me tromper, je crois aussi, peut-être que la lettre de congédiement précisant quand le demandeur avait été congédié a également été présentée en preuve; je ne me souviens pas si d'autres preuves ont été présentées.

L'ARBITRE : Est-ce que des témoignages oraux ont été présentés?

M^E LYNES : Pas à ma connaissance.

L'ARBITRE : Et combien de temps a duré l'appel avec la téléconférence?

M^E LYNES : Environ une heure et demie.
quelqu'un murmure « deux heures » (on dirait M. Abhar)

L'ARBITRE : D'accord, M^{me} Ballam, est-ce que cela concorde avec vos souvenirs?

M^{ME} BALLAM : Pour autant que je me souvienne, bien que M. Abhar me dise qu'il croit que la durée était de deux heures.

L'ARBITRE : D'accord, alors nous sommes dans la position où M^{me} Muhammed a entendu les arguments concernant l'audience sommaire et l'audience préliminaire et reçu la preuve que vous avez tous les deux décrite; je n'ai pas d'enregistrement de l'instance et, à cet égard, M^{me} Muhammed était sur le point de rédiger la décision dans la présente affaire et elle ne peut aller plus loin et ne rédigera pas de décision dans la présente affaire; alors, cela veut dire que nous allons devoir partir de zéro en ce qui concerne l'audience sommaire et l'audience préliminaire, donc – et je crois que nous nous fonderons sur la directive d'évaluation de la cause qui a été donnée en décembre 2018, donc pour que le Tribunal poursuive la procédure, il me semblerait logique que nous fixions la date d'une autre audience sommaire et d'une autre audience préliminaire; nous pouvons nous fonder sur les documents existants que les parties ont déposés et quiconque instruit la présente affaire – pas moi, je ne suis pas saisi de l'affaire – devra l'instruire comme s'il s'agissait d'une nouvelle affaire,

recevoir la preuve et aussi entendre les observations des parties, donc je veux, il me semble que nous devons procéder de cette manière; M^{me} Ballam, pourriez-vous me dire si M. Abhar a des questions ou des commentaires?

M^{ME} BALLAM : Il tient un papier pour moi, il croit qu'il a déposé un rapport médical du D^r Kurst daté, je crois, du 9 janvier, janvier 2019, n'est-ce pas?

M. ABHAR : Oui.

M^{ME} BALLAM : En janvier 2019.

L'ARBITRE : Et que dois-je conclure de cela?

M^{ME} BALLAM : Eh bien, pouvez-vous confirmer qu'il y en a un ou non, ou peut-être que M^e Lynes sait s'il l'avait fait?

L'ARBITRE : M^e Lynes, le voyez-vous dans le dossier?

M^E LYNES : Désolé, de quoi s'agit-il au juste, je n'ai pas tout entendu?

M^{ME} BALLAM : Le rapport médical du D^r Kurst, le psychiatre, a été envoyé au Tribunal en janvier, en janvier 2019.

M^E LYNES : Je me souviens de cette note, j'essaie de confirmer en examinant mon dossier si elle se trouve bien dans le dossier, mais je me souviens de cette note.

M^{ME} BALLAM : Alors –

L'ARBITRE : Je vais voir si elle se trouve dans le dossier du Tribunal.

M^{ME} BALLAM : Oui, merci M. Bahdie.

M. LYNES : Oui, Monsieur le président, j'ai trouvé dans mon dossier une lettre du D^r Brian Kurst datée du 16 janvier 2019, qui traite du statut médical du demandeur.

L'ARBITRE : Oui, j'essaie juste de la trouver, je suis sûr de l'avoir lue ce matin, je veux juste m'assurer de pouvoir la retrouver, attendez. Et quelle en est la date?

M^E LYNES : Le 16 janvier 2019.

M. ABHAR : Oui.

L'ARBITRE : D'accord, et y a-t-il – et M. Abhar a mentionné cela pour s'assurer qu'elle est devant le Tribunal. M. Abhar, s'agit-il d'un des documents qui ont été présentés en preuve le 1^{er} février?

M^{ME} BALLAM : (s'adressant à M. Abhar) Vous l'avez envoyée avant cette date, n'est-ce pas? (s'adressant à l'arbitre) Je crois qu'elle a été envoyée avant cette date, lorsqu'il a fait sa demande, je crois.

M. ABHAR : J'imagine.

L'ARBITRE : Non, mais c'est une différente question, n'est-ce pas, il ne s'agit pas de savoir – il ne fait aucun doute qu'elle a été envoyée, il s'agit de savoir si elle a été invoquée à l'audience.

M^{ME} BALLAM : Si je me souviens bien, c'était M. Bahdie, parce qu'il s'agit évidemment d'un des documents clés en ce qui concerne l'argument fondé sur le retard.

L'ARBITRE : D'accord, je veux juste vérifier, parce que vous venez de disparaître pendant un instant – vous dites qu'elle se trouvait devant le Tribunal le 1^{er}?

M^{ME} BALLAM : C'est ce dont je me souviens. Je sais qu'elle a certainement été mentionnée, parce qu'il s'agit évidemment d'un des documents clés en ce qui concerne les observations au sujet du dépôt en retard.

L'ARBITRE : D'accord, et M^e Lynes, vous rappelez-vous qu'elle se trouvait devant le Tribunal le 1^{er}?

M^E LYNES : Oui, et je me souviens de l'avoir mentionnée.

L'ARBITRE : D'accord, eh bien il y aura – je suppose que cela serait présenté à l'une des parties, ou aux deux, lors de la nouvelle audience, alors il n'y a aucun problème à cet égard, donc je pense que nous – il me semblerait logique que nous conservions le même dossier documentaire que tout le monde a envoyé dans leurs documents, car M. Abhar a souligné qu'il y a ce rapport clé qui, selon lui, devrait être présenté au Tribunal; M. Abhar, avez-vous d'autres questions?

M. ABHAR : Je -

M^{ME} BALLAM : Il aimerait que vous communiquiez avec M^{me} Muhammed pour confirmer qu'elle n'a pas fait d'enregistrement, parce que nous nous rappelons tous les deux qu'elle a dit que c'était enregistré.

L'ARBITRE : Oui, enfin, je n'ai pas d'enregistrement dans le dossier et même si nous trouvions un enregistrement, je ne sais pas quelle en serait la qualité, et il se pourrait bien qu'un nouvel arbitre ait d'autres questions qui n'ont peut-être pas été posées par M^{me} Muhammed, et vu qu'il s'agit d'une question importante – désolé, je ne veux pas en minimiser l'importance mais aussi qu'il s'agissait d'une question qui a été entendue en l'espace d'une demi-journée, il me semblerait important de refaire cette audience; M^e Lynes, avez-vous des questions?

M^E LYNES : Non, et j'appuie entièrement l'approche du Tribunal.

L'ARBITRE : D'accord, M. Abhar, avez-vous d'autres questions?

M^{ME} BALLAM : Il aimerait vraiment que le Tribunal communique avec M^{me} Muhammed pour voir si elle l'a enregistrée ou non et, dans l'affirmative, qu'il en donne une transcription parce que cela lui serait utile.

L'ARBITRE : Oui, j'ai traité de cette question.

[...]

M^{ME} BALLAM : D'accord, mais il dit juste que, s'il y a une simple lettre dans laquelle elle dit oui ou non, elle l'a enregistrée ou non, voilà ce qu'il demande.

L'ARBITRE : Et j'en ai traité, merci beaucoup.

M^{ME} BALLAM : D'accord, alors ça ne se produira pas, M. Abhar.

L'ARBITRE : D'accord, alors, est-ce que les parties avaient d'autres questions? M. Abhar, avez-vous d'autres questions?

M^{ME} BALLAM : Il s'inquiète que son rapport médical du D^r Kurst n'ait pas été pris en note, que vous ne l'avez pas pris en note, il demande s'il y a d'autres choses qui n'ont pas été prises en note.

L'ARBITRE : Non, c'est noté, tout ce que M. Abhar a précédemment présenté et veut présenter au vice-président peut être présenté au

membre chargé d'instruire la présente... Bon, M. Abhar, aviez-vous de nouvelles questions?

M. ABHAR : Oui, en ce qui concerne Andrew Lock, qui fait obstruction à la justice et –

L'ARBITRE : Désolé, je ne vous entends pas.

M^{ME} BALLAM : Il est d'avis que M. Andrew Lock fait obstruction à la justice et nuit à sa capacité de se représenter lui-même.

L'ARBITRE : Oui, je ne vais pas aborder cette question dans le cadre de l'appel, si vous avez des observations à présenter au sujet de la question de l'audience sommaire ou préliminaire et de la relation entre les deux questions, il faudrait que vous le fassiez devant l'arbitre chargé de l'instruction.

M. ABHAR : J'ai envoyé un courriel à cet égard.

M^{ME} BALLAM : Il dit qu'il a envoyé une communication au Tribunal à ce sujet.

L'ARBITRE : D'accord, et comme je l'ai dit, il s'agit d'une question qui pourra être soulevée lorsque le Tribunal se penchera sur la question de l'audience sommaire ou préliminaire.

M^{ME} BALLAM : D'accord, et il a exprimé d'autres préoccupations, en disant que, puisque le Tribunal des droits de la personne relève du ministère du Procureur général et que M. Lock fait partie de la haute direction, il a des préoccupations à ce sujet.

L'ARBITRE : Eh bien, le Tribunal est séparé et distinct de la Division du droit criminel, donc les gestionnaires principaux, les directeurs, les gestionnaires et les sous-ministres adjoints ne participent pas du tout au jugement des affaires portées devant le Tribunal.

M^{ME} BALLAM : D'accord, il s'agissait de ses préoccupations, avez-vous quelque chose d'autre à ajouter, M. Abhar?

L'ARBITRE : Eh bien, je l'apprécie, alors j'aimerais remercier tous et chacun pour leur participation ce matin, je communiquerai une directive d'évaluation de la cause indiquant qu'il y aura une audience sommaire, une audience préliminaire fondée sur les mêmes documents que ceux qui ont été précédemment présentés au Tribunal, et la registrareuse se renseignera auprès des parties au sujet de leur disponibilité pour la tenue de l'audience, alors merci beaucoup à tous ce matin.

M^{ME} BALLAM : Merci.

- [196] La juge de paix a témoigné qu'elle n'avait pas présenté d'observations juridiques pour M. Abhar, mais qu'elle avait simplement lu ses commentaires écrits lorsqu'il avait perdu la capacité de parler. Elle a ajouté qu'après avoir été informée des plaintes déposées contre elle, elle avait demandé des conseils à LawPRO au sujet de son obligation d'obtenir une assurance responsabilité professionnelle et avait été informée que les règles pour les juges de paix n'étaient pas claires et que LawPRO ne considérait pas ses actions comme constituant l'exercice du droit.
- [197] La juge de paix a reconnu qu'au moment de l'instance du 6 août 2019, elle avait déjà eu vent de la plainte du CEJP concernant sa représentation de M. Abhar lors de l'instance devant le Tribunal des droits de la personne. Elle a aussi accepté de cesser d'aider M. Abhar lorsque son premier avocat dans la présente instance lui a conseillé de ne pas continuer.

Observations

- [198] L'avocate chargée de la présentation fait valoir que la conduite de la juge de paix au nom de M. Abhar devant le Tribunal des droits de la personne satisfait à la norme élevée requise pour conclure à une inconduite judiciaire.
- [199] À l'appui de sa position, l'avocate chargée de la présentation soutient tout d'abord que, de par sa nature, l'assistance que la juge de paix a fournie à M. Abhar constitue des services juridiques. La juge de paix a examiné le dossier de M. Abhar avant la première date d'audience et a déterminé que la motion visait à rejeter sa plainte. La juge de paix a ensuite informé M. Abhar que sa plainte serait rejetée si la motion était accueillie et a accepté de l'aider, consciente de ces graves conséquences éventuelles. La juge de paix a comparu devant le Tribunal des droits de la personne à deux occasions et a présenté la majorité des observations au nom de M. Abhar lors de ces deux occasions. Les observations de la juge de paix étaient importantes; elle a renvoyé à une preuve médicale qui avait été déposée et qu'elle a qualifiée de [TRADUCTION] « document clé » pour établir que l'invalidité de M. Abhar devrait excuser le dépôt tardif de sa plainte.
- [200] Selon l'avocate chargée de la présentation, bien qu'il soit courant qu'un demandeur reçoive l'assistance d'une personne de soutien devant un tribunal administratif, un titulaire de permis du Barreau de l'Ontario n'est pas autorisé à agir à titre de personne de soutien à moins de se conformer à toute restriction applicable à son permis.
- [201] L'article 30 du règlement administratif 4 du Barreau, que la juge de paix a invoqué à l'appui de sa comparution, s'applique aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis. La juge de paix demeure titulaire d'un permis même si son permis est

en suspens. Ainsi, le règlement administratif 4 ne permettait pas à la juge de paix de comparaître devant le Tribunal des droits de la personne comme personne de soutien, vu son statut de titulaire de permis.

[202] L'avocate chargée de la présentation soutient que la juge de paix a représenté faussement son statut devant le Tribunal. Lors des deux comparutions, la juge de paix a omis de divulguer volontairement son statut de juge de paix. La première fois, le 1^{er} février, la juge de paix a indiqué qu'elle était une personne de soutien et une amie. Lors de la deuxième comparution, le 6 août 2019, lorsqu'elle a été interrogée directement sur son statut, la juge de paix a déclaré qu'elle était une avocate et n'a rien dit au sujet du fait qu'elle était juge de paix. De plus, la juge de paix n'a rien dit à l'une ou l'autre occasion au sujet du fait qu'elle était en congé d'invalidité de longue durée ou que son permis l'autorisant à exercer le droit n'était pas en vigueur. Par conséquent, le comité est libre de conclure que les déclarations que la juge de paix a faites au Tribunal au sujet de son statut le 1^{er} février et le 6 août 2019 étaient trompeuses.

[203] L'avocate chargée de la présentation soutient qu'il est contraire à la bonne administration de la justice, à l'intégrité de la magistrature et à la confiance du public à l'égard de la magistrature qu'une fonctionnaire judiciaire agisse comme représentante devant les tribunaux, surtout quand elle le fait sans permis ni assurance ou en faisant des déclarations trompeuses devant le tribunal. Dans son ensemble, la conduite de la juge de paix satisfait au seuil élevé qui doit être atteint pour tirer une conclusion d'inconduite judiciaire.

[204] Les observations écrites de la juge de paix Ballam comprennent ce qui suit :

[TRADUCTION]

J'ai cessé d'aider M. Abhar après le deuxième appel téléphonique du TDP. M. Heller me l'avait recommandé avant le deuxième appel téléphonique, mais je voulais une preuve du rôle que j'avais joué. Si je n'avais pas obtenu la preuve de la description très inexacte de mon rôle, cette description aurait été crue en raison de la personne qui l'a faite.

Je voulais obtenir un enregistrement de moi-même en train d'indiquer de nouveau mon rôle, donc j'ai accepté de participer afin de pouvoir faire moi-même l'enregistrement. À l'époque, j'étais au courant de la plainte déposée par M. Locke au CEJP et je voyais que j'avais été laissée dans une position très vulnérable. Dieu merci, je l'ai fait. M^e Lynes transmettait un message très différent au comité dans le cadre de la présente audience, en disant que j'agissais comme son avocat et que je présentais des observations juridiques.

Après une pause, M^e Borooah, lors du réinterrogatoire, a renvoyé M^e Lynes aux pp. 5 et 6 de la transcription enregistrée sur bande de l'appel téléphonique du TDP (pièce 15). L'arbitre, M. Bahdie, demande si un rapport médical a été invoqué à l'audience. Je réponds ce qui suit : « C'est ce dont je me souviens. Je sais qu'elle a certainement été mentionnée, parce qu'il s'agit évidemment d'un des documents clés en ce qui concerne les observations au sujet du dépôt en retard ».

M^e Lynes a qualifié ma déclaration d'observation juridique. Elle n'en est pas une. J'énonçais un fait, car j'avais participé à l'audience, en aidant M. Abhar. Je l'avais entendu mentionner lors de l'audience, alors j'ai pu répondre à la question de M. Bahdie.

L'assistance que j'ai fournie à M. Abhar ne déconsidérerait pas l'administration de la justice. Au contraire, je crois que le public trouverait que mes actions étaient louables. Je n'ai en AUCUN cas exercé des fonctions judiciaires.

En vertu du RPRLT ainsi que du RPC (invalidité), j'étais tenue de tenter une réadaptation pour retourner au travail si je le pouvais. Mon intention déclarée avait toujours été de retourner au travail.

J'ai fait preuve de diligence raisonnable avant d'intervenir dans toute affaire, en communiquant avec tous les organismes qui, selon ce que je croyais et crois encore, avaient autorité sur mes actions. Les lois et les règlements de la LJP soutiennent mes actions.

Je n'ai pas représenté faussement mon statut devant « de multiples arbitres ». J'ai clairement indiqué mon rôle dans l'affaire de M. Abhar. [...] J'ai délibérément omis de dire que j'étais juge de paix, car cela n'avait rien à voir avec l'affaire et, à mon avis, aurait donné l'impression que je demandais un traitement spécial au tribunal en raison de mon statut. Je ne vois pas comment le fait que je n'ai PAS dit que j'étais juge de paix aurait été préjudiciable de quelque façon que ce soit.

Mes déclarations au TDP n'auraient pu être plus exactes ou véridiques. Il n'y avait absolument aucune raison de déclarer que j'étais une juge de paix n'exerçant pas en congé dans le cadre du RPRLT. Pourquoi ferais-je cela? Je serais alors accusée de demander un certain traitement spécial. Parce que j'ai agi comme je l'ai fait, il ne pouvait même pas y avoir la perception d'un conflit d'intérêts. Si j'avais déclaré que j'étais juge de paix, je suis certaine que l'avocate chargée de la présentation serait extrêmement critique à mon égard en raison de ma déclaration.

Conclusion

- [205] La Section de première instance du Tribunal du Barreau a conclu que la prestation de services juridiques par un titulaire de permis dont le permis est suspendu constitue une inconduite professionnelle, même si ces services peuvent être fournis par un parajuriste ou par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis en vertu des règlements administratifs. Dans l'affaire *Law Society of Upper Canada v. Lambert*, 2014 ONLSTH 65, un avocat suspendu a comparu devant la Commission de la location immobilière avec la petite amie de son frère. Il a reconnu qu'il était un avocat suspendu mais a soutenu qu'il comparaisait comme [TRADUCTION] « ami ». Il a également comparu devant la Cour des petites créances comme [TRADUCTION] « mandataire ». Dans les deux cas, le Tribunal a conclu que l'avocat avait commis une inconduite professionnelle.
- [206] Dans l'affaire *Fitz Gibbon*, il a été conclu qu'une avocate suspendue ayant envoyé des messages au tribunal par l'intermédiaire d'un avocat de service avait fourni des services juridiques, puisqu'elle avait exercé un jugement juridique à la situation de son client. Le Tribunal a conclu qu'[TRADUCTION] « [u]n avocat suspendu ne peut fournir de services juridiques, même si ces services peuvent être fournis par un parajuriste ou par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis en vertu des règlements administratifs ».
- [207] Dans l'affaire *Law Society of Upper Canada v. Isaac*, 2017 ONLSTH 161, le Tribunal a confirmé qu'un avocat suspendu demeure un titulaire de permis dont la profession comprend la prestation de services juridiques, de sorte qu'il n'est pas visé par le règlement administratif 4.
- [208] Il est clair que la juge de paix demeure titulaire d'un permis, même si son permis est en suspens. Ainsi, il lui est interdit d'agir comme amie ou personne de soutien dans le cadre de la prestation de services juridiques. Il reste à déterminer si la juge de paix a fourni des services juridiques à M. Abhar.
- [209] La prestation de services juridiques définie dans la *Loi sur le Barreau* comprend l'application de principes juridiques et l'exercice du jugement juridique à la situation ou aux objectifs d'une personne. La prestation de services juridiques est également définie de manière à comprendre la fourniture de conseils à une personne au sujet de ses intérêts, droits ou responsabilités juridiques, la représentation d'une personne dans une instance dont est saisi un organisme juridictionnel, ainsi que la négociation des intérêts, droits ou responsabilités juridiques d'une personne. La prestation de services juridiques comprend également la représentation d'une personne dans une instance en exerçant toute autre activité nécessaire à la conduite de l'instance.
- [210] La juge de paix insiste pour dire que sa participation aux deux audiences du Tribunal des droits de la personne s'est limitée à être la voix de M. Abhar, ce qui était

nécessaire en raison de ses crises d'anxiété aiguës qui peuvent l'empêcher de parler. Cette preuve a été confirmée par M. Abhar.

- [211] M^e Lynes a témoigné que la juge de paix avait joué un rôle similaire lors des deux audiences devant le Tribunal et qu'il estimait qu'il s'agissait d'un rôle de représentante.
- [212] Nous ne sommes pas disposés à conclure que, de par sa nature, l'assistance que la juge de paix a fournie à M. Abhar au Tribunal constituait des services juridiques. Nous acceptons la position qu'elle a adoptée devant le Tribunal et lors de la présente audience, à savoir qu'elle était la voix et la personne de soutien de M. Abhar – elle n'a pas présenté d'observations importantes ni fourni de conseils juridiques.
- [213] La transcription de l'audience du 6 août 2019 étaye le témoignage de la juge de paix et de M. Abhar. Il est clair que la juge de paix transmettait ce que M. Abhar lui disait. Parfois, on entendait la voix de M. Abhar et la juge de paix répétait ses paroles. D'autres fois, la juge de paix demandait à M. Abhar s'il avait quelque chose d'autre à dire; c'est-à-dire ce qu'il voulait qu'elle dise pour lui. À la différence de l'affaire *Fitz Gibbon*, on ne peut pas dire que le fait d'agir comme voie de communication verbale entre M. Abhar et l'arbitre constituait l'exercice du jugement juridique à la situation de M. Abhar.
- [214] Cette conclusion n'est pas infléchie par le fait que la juge de paix a initialement dit à M. Abhar qu'il pourrait déposer une plainte en matière de droits de la personne et que la motion présentée en réponse par le ministère, si elle était accueillie, entraînerait le rejet de cette plainte. Ce serait aller trop loin que de qualifier d'exercice du droit la communication de tels renseignements de base.
- [215] Cependant, la question ne s'arrête pas là. À supposer que la juge de paix n'ait pas fourni de services juridiques, était-il approprié qu'en tant que fonctionnaire judiciaire, elle compare comme personne de soutien devant un organisme juridictionnel? Cette question se complique du fait que la juge de paix n'a pas divulgué son statut de fonctionnaire judiciaire. Son explication à cet égard – à savoir qu'une telle divulgation pourrait être considérée comme un exercice inapproprié de sa charge, comme une tentative de gagner des faveurs auprès de l'arbitre – ne fait que mettre en évidence la difficulté d'assumer un tel rôle devant un tribunal judiciaire ou administratif.
- [216] Il y a un autre problème. La juge de paix n'a pas divulgué qu'elle n'avait pas de permis en vigueur l'autorisant à exercer le droit. En effet, en disant qu'elle était avocate, sans formuler cette réserve, la juge de paix a laissé entendre qu'elle était habilitée à exercer le droit. À cet égard, il est compréhensible que l'arbitre ait été déconcerté par le fait que la juge de paix s'était présentée comme avocate tout en indiquant clairement qu'elle n'était qu'une amie et une personne de soutien présente pour être la voix de M. Abhar.

[217] L'avocate chargée de la présentation a qualifié à juste titre de [TRADUCTION] « trompeur » le défaut de la juge de paix de divulguer qu'elle était une juge de paix (en congé d'invalidité de longue durée) et qu'elle n'avait pas de permis en vigueur l'autorisant à exercer le droit.

PARTIE XII – CONCLUSIONS D'INCONDUITE JUDICIAIRE

[218] Comme il a été indiqué au début des présents motifs, la norme de preuve dans les instances relatives à la conduite des juges est celle d'une preuve claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Les Principes de la charge judiciaire des juges de paix indiquent clairement que les juges de paix doivent agir d'une manière qui favorise la confiance du public dans l'impartialité et l'intégrité de la magistrature et éviter toute activité personnelle ou extrajudiciaire susceptible de mener à un conflit d'intérêts réel ou perçu. La préservation et le rétablissement de la confiance du public à l'égard du système de justice sont le principe directeur des instances relatives à la conduite des juges.

[219] La confiance à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice exige non seulement que les juges de paix soient impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi qu'ils soient perçus comme tels.

[220] On pourrait s'attendre à ce que la comparution d'une juge de paix agissant comme avocate devant deux collègues magistrats à la Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire Tran donne lieu à une perception de partialité ou d'iniquité dans l'esprit d'un membre raisonnable du public.

[221] De même, on pourrait s'attendre à ce que la comparution d'une juge de paix agissant comme avocate à la Cour supérieure de justice, dans la même région que celle où elle préside, donne lieu à une perception de partialité ou d'iniquité dans l'esprit d'un membre raisonnable du public. Bien que la juge de paix ait indiqué à la protonotaire présidente qu'elle était juge de paix et qu'elle était en voie de demander l'autorisation d'agir au juge en chef adjoint, au juge principal de sa région et au Barreau, elle a néanmoins commencé à agir sans avoir obtenu une telle autorisation.

[222] En plus d'avoir manqué à l'éthique en agissant comme avocate alors qu'elle était juge de paix, la juge de paix Ballam n'avait pas de permis en vigueur pour fournir des services juridiques à M^{me} Tran ou à M. Boubash, ni d'assurance responsabilité professionnelle. La juge de paix a admis qu'elle n'avait songé à la question de l'assurance qu'après avoir reçu les plaintes déposées au CEJP ayant mené à la présente audience. Le fait que la juge de paix n'a même pas examiné si elle se conformait à toutes les exigences de son permis et de sa charge soulève de graves préoccupations concernant son intégrité et son jugement, ainsi que l'incidence de sa conduite sur l'administration de la justice. Pour arriver à cette conclusion, le comité souligne qu'il n'est pas nécessaire que le travail extrajudiciaire en cause

soit rémunéré pour justifier une conclusion d'inconduite. Voir : *Re Foulds* (CEJP, 24 juillet 2013), *Re Phillips* (CEJP, 20 juillet 2013) et *Re Barroilhet* (CEJP, 15 octobre 2009).

- [223] La juge de paix a également omis de divulguer qu'elle était une juge de paix dans les instances auxquelles M^{me} Tran et M. Abhar étaient parties. De plus, dans les deux cas, elle a représenté faussement son statut en tant qu'avocate ayant un permis en vigueur. Dans l'affaire Tran, la fausse représentation comprenait le dépôt d'une désignation d'un avocat. Bien que la juge de paix n'ait pas expressément déclaré qu'elle avait un permis en vigueur lui permettant d'exercer le droit, en se présentant comme avocate, elle a clairement laissé entendre qu'elle était autorisée à exercer le droit et qu'elle était membre en règle du Barreau.
- [224] Fait inquiétant, la juge de paix a reconnu qu'elle avait comparu au nom de M^{me} Tran, dans une affaire criminelle, afin d'évaluer ses capacités cognitives après avoir été incapable de travailler pendant plusieurs années. La juge de paix a admis qu'au moment de ces comparutions, elle prenait de puissants antalgiques qui pouvaient nuire à sa clarté d'esprit. Cela est particulièrement troublant, car M^{me} Tran n'avait pas la capacité d'évaluer l'aptitude de la juge de paix à l'aider dans son affaire criminelle, ni la capacité d'évaluer la mesure dans laquelle les facultés de la juge de paix étaient affaiblies.
- [225] Le comité conclut que la juge de paix a fourni des services juridiques à deux personnes alors qu'elle exerçait des fonctions judiciaires, sans permis en vigueur ni assurance. De plus, elle a induit en erreur deux tribunaux judiciaires et un tribunal administratif au sujet de son statut.
- [226] Les observations finales de la juge de paix démontrent qu'elle ne comprend pas l'ampleur et la nature de son inconduite et qu'elle n'en est pas consciente. La juge de paix a déclaré notamment ce qui suit :

[TRADUCTION]

Aucune des trois affaires dans lesquelles j'ai fourni une assistance n'aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Au contraire, je crois que le public trouverait que mes actions étaient louables. J'ai aidé une immigrante assez récente, mère seule d'un enfant de sept ans, un individu ayant des déficiences mentales et physiques qui n'était lui non plus pas né au Canada et qui n'avait pas d'argent pour engager quelqu'un qui pourrait l'aider, ainsi qu'un particulier qui s'était dit sans le sou et son épouse qui vivait une grossesse à risque. Je n'ai obtenu aucun avantage personnel, puisqu'il n'y avait aucun avantage à accorder dans l'une quelconque des situations.

[...]

En vertu du RPRLT ainsi que du RPC (invalidité), j'étais tenue de tenter une réadaptation pour retourner au travail si je le pouvais. Mon intention déclarée avait toujours été de retourner au travail.

J'ai fait preuve de diligence raisonnable avant d'intervenir dans toute affaire, en communiquant avec tous les organismes qui, selon ce que je croyais et crois encore, avaient autorité sur mes actions. Les lois et les règlements de la LJP soutiennent mes actions.

[...]

Je me suis comportée en tout temps d'une manière que j'estimais respectueuse et professionnelle tant avec les tribunaux judiciaires et le tribunal administratif qu'avec les personnes avec lesquelles je traitais. Je croyais faire ce que j'étais tenue de faire, en tentant une réadaptation afin de pouvoir retourner au travail.

Je n'ai pas représenté faussement mon statut devant « de multiples arbitres ». J'ai clairement indiqué mon rôle tant dans l'affaire de M. Abhar que dans celle de M. Boubash. J'ai expliqué que je ne savais pas pourquoi j'avais dit que j'étais l'avocate de M^{me} Tran, hormis le fait que les médicaments que je prenais et les douleurs que j'éprouvais portaient atteinte à mon jugement et à mes actions. J'aurais dû dire que j'étais avocate, mais que je comparaisais à titre bénévole car je croyais qu'une injustice était commise. Si la Couronne n'acceptait pas de retirer l'accusation, un avocat devrait alors être engagé. J'ai délibérément omis de dire que j'étais juge de paix, car cela n'avait rien à voir avec l'affaire et, à mon avis, aurait donné l'impression que je demandais un traitement spécial au tribunal en raison de mon statut. Je ne vois pas comment le fait que je n'ai PAS dit que j'étais juge de paix aurait été préjudiciable de quelque façon que ce soit.

- [227] Il est contraire à la bonne administration de la justice, à l'intégrité de la magistrature et à la confiance du public à l'égard de la magistrature qu'une fonctionnaire judiciaire agisse comme représentante devant les tribunaux. Le fait qu'une fonctionnaire judiciaire agit ainsi sans permis ni assurance, tout en faisant des déclarations trompeuses devant le tribunal, constitue un facteur aggravant. Ces actions soulèvent de graves préoccupations au sujet de l'intégrité et du jugement de la juge de paix.

[228] Le comité conclut que la juge de paix ne s'est pas conformée aux normes de conduite personnelle et de professionnalisme que doivent respecter les fonctionnaires judiciaires et qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de sa charge judiciaire et de l'administration de la justice. Son comportement satisfait au seuil élevé requis pour établir qu'une inconduite judiciaire a été commise et justifie l'imposition d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

[229] Le comité recevra les observations écrites des parties sur la mesure qu'il convient de prendre relativement à l'inconduite judiciaire. Le comité se réunira ensuite à nouveau pour entendre les observations de l'avocate chargée de la présentation et de la juge de paix à une date et une heure qui restent à déterminer.

Fait dans la cité de Toronto, dans la province de l'Ontario, le 14 décembre 2021

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Joseph A. De Filippis, président

La juge de paix Liisa Ritchie, membre juge de paix

M^{me} Lauren Rakowski, membre du public

Annexe A :

Détails sur la plainte décrite dans l'avis d'audience daté du 9 septembre 2020

DÉTAILS SUR LA PLAINTÉ

Les détails concernant la plainte sur la conduite de la juge de paix Dianne Ballam sont énoncés ci-dessous :

2. Vous avez fait preuve d'une conduite répétée qui était inappropriée et qui, examinée de manière cumulative ou individuelle, porte à conclure qu'elle n'était pas conforme aux normes élevées de conduite personnelle et de professionnalisme qui sont exigées afin de préserver l'indépendance et l'intégrité de votre charge judiciaire.
3. Plus précisément, alors que vous étiez juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario, vous avez fourni des services juridiques à trois personnes : M^{me} Ngoc-Thu Tran, M. Tony Boubash et M. Cyrus Abhar. Vous avez fourni ces services juridiques alors que vous touchiez des prestations d'invalidité dans le cadre du régime de protection du revenu à long terme (RPRLT). Vous avez agi comme représentante juridique tout en occupant la charge d'une fonctionnaire judiciaire, alors que vous saviez ou auriez dû savoir qu'un tel acte était susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu.
4. En particulier :
 - A. En ce qui concerne M^{me} Ngoc-Thu Tran :
 - i. M^{me} Tran a été accusée de possession de biens criminellement obtenus de plus de 5 000 \$, un acte criminel.
 - ii. Le 6 décembre 2018, le 3 janvier 2019 et le 14 février 2019, vous avez comparu devant la Cour de justice de l'Ontario comme avocate de M^{me} Tran relativement à son accusation criminelle. Le 3 janvier 2019, vous avez déposé auprès du tribunal une désignation d'un avocat vous autorisant à agir au nom de M^{me} Tran.
 - iii. Par suite de votre travail de représentation, l'accusation portée contre M^{me} Tran a été retirée le 14 février 2019.
 - iv. Lors de ces comparutions devant le tribunal, vous avez comparu devant deux collègues magistrats, les juges de paix Mankovsky et Premji. Vous ne vous êtes pas présentée comme membre de la magistrature dans le dossier lors de ces comparutions.

- v. Vous vous êtes plutôt présentée comme conseillère juridique au procureur adjoint de la Couronne, M^e Peter Van Den Bergh, avec lequel vous avez engagé des négociations au nom de M^{me} Tran.
- vi. Vous n'avez pas reçu de fonds à titre d'acompte directement de M^{me} Tran pour vos services juridiques. Vous avez plutôt fourni des services juridiques au nom de M^{me} Tran dans le cadre d'une entente que vous avez conclue avec M. Boubash, en paiement partiel des travaux de rénovation qu'il a effectués à titre d'entrepreneur dans un condominium vous appartenant. M. Boubash est un bon ami du petit ami de M^{me} Tran.

B. En ce qui concerne M. Boubash :

- i. Au mois d'août 2018 environ, M. Boubash a effectué d'importantes rénovations dans un condominium vous appartenant. Dans le cadre de votre entente de paiement avec M. Boubash, vous avez accepté de fournir des services juridiques dans une affaire juridique à laquelle il était partie, ainsi que de représenter M^{me} Tran dans une instance criminelle, comme il est décrit ci-dessus.
- ii. Vous avez fourni des services juridiques à M. Boubash relativement à un différend découlant d'une hypothèque d'un prêteur privé, dans lequel, entre autres services, vous avez comparu devant la Cour supérieure de justice au nom de M. Boubash.
- iii. Le 15 novembre 2018, vous avez comparu devant la protonotaire Sugunasiri de la Cour supérieure de justice à Newmarket. Lors de cette comparution, vous vous êtes présentée comme juge de paix et avez indiqué que vous étiez disposée à continuer à représenter M. Boubash en attendant l'approbation ou l'autorisation du juge principal régional, du juge en chef adjoint ou du Barreau de l'Ontario. De plus, vous avez présenté des observations en tant que [TRADUCTION] « fonctionnaire judiciaire » et mentionné les mesures importantes que vous aviez prises avec l'avocat de la partie adverse relativement à une motion contestée la semaine précédente. Aucune autorisation n'a été donnée par le juge principal régional, le juge en chef adjoint ou le Barreau de l'Ontario pour que vous agissiez comme avocate dans l'affaire.
- iv. Vous avez finalement mis fin à la relation juridique avec M. Boubash avant la conclusion de son affaire juridique. Entre le 4 et le 21 février 2019, vous avez envoyé à M. Boubash une série de messages texte dans lesquels vous indiquiez que vous deviez mettre fin à la relation juridique pour des raisons de santé. Dans ces messages, vous avez continué à fournir à M. Boubash des conseils juridiques sur la façon de poursuivre l'affaire.

C. En ce qui concerne M. Cyrus Abhar :

- i. Le 1^{er} février 2019, vous avez comparu devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario au nom de M. Abhar dans le cadre de sa réclamation en matière de droits de la personne contre son ancien employeur, le ministère du Procureur général.
 - ii. Vous ne vous êtes pas présentée comme juge de paix devant le Tribunal des droits de la personne. Vous vous êtes seulement présentée dans l'instance comme personne de soutien pour M. Abhar, en indiquant que vous possédiez de l'expérience devant les tribunaux.
 - iii. Vous avez fourni des services juridiques à M. Abhar, y compris des conseils au sujet de la capacité de déposer une plainte devant le Tribunal des droits de la personne. De plus, lors de l'instance devant le tribunal, vous avez présenté des observations importantes au nom de M. Abhar, assumant ainsi le rôle d'avocate.
 - iv. M. Abhar savait que vous étiez juge de paix lorsqu'il a accepté votre assistance dans son différend.
 - v. Vous avez également rencontré M. Abhar après qu'il eut été avisé de l'enquête du CEJP sur votre conduite, mais avant son entrevue. Il semble que vous et lui avez partagé des renseignements au sujet de l'enquête.
5. Vous n'aviez pas de permis en vigueur vous permettant d'exercer le droit au moment de fournir des services juridiques aux trois personnes susmentionnées. Le registre du Barreau de l'Ontario indique que votre permis est en suspens depuis 2007, date à laquelle vous avez été nommée juge de paix.
 6. Vous n'aviez pas non plus d'assurance responsabilité au moment de fournir des services juridiques aux trois personnes susmentionnées. Votre conduite n'était pas conforme aux obligations légales, éthiques et professionnelles dont doivent s'acquitter les professionnels titulaires d'un permis et les membres de la magistrature.
 7. De plus, vos activités extrajudiciaires inappropriées ont eu lieu alors que vous receviez des paiements dans le cadre du RPRLT. Pour être admissible à des paiements dans le cadre de ce régime, vous devez déclarer à l'assureur que vous êtes incapable de vous acquitter des fonctions essentielles de tout emploi lucratif que vous êtes raisonnablement apte à occuper en raison de vos études, de votre formation ou de votre expérience. Le fait que vous avez agi comme représentante juridique de trois personnes tout en soutenant être totalement invalide mine vos réclamations antérieures selon lesquelles vous étiez totalement invalide, comme

l'exigeait le RPRLT. En ce qui concerne le RPRLT, votre conduite peut constituer de la fraude ou donner l'apparence que vous fraudez le régime.

8. Vous avez touché une rémunération pour votre représentation juridique de M^{me} Tran et de M. Boubash dans le cadre des travaux de rénovation que M. Boubash a effectués dans votre condominium. Un juge de paix ne peut effectuer un travail rémunéré autre que ses fonctions judiciaires sans l'approbation du Conseil d'évaluation des juges de paix. Vous n'aviez pas l'approbation du Conseil d'évaluation pour effectuer l'autre travail rémunéré décrit ci-dessus à quelque moment que ce soit, notamment lorsque vous avez reçu les services de rénovation de M. Boubash en échange de vos services juridiques.
9. Votre conduite, telle qu'elle est décrite ci-dessus, est indigne d'un juge de paix et contraire à l'intégrité de la magistrature. Elle mine la confiance du public à l'égard de l'intégrité des juges de paix et de l'administration de la justice.
10. Vos actions décrites ci-dessus, individuellement et collectivement, constituent une inconduite judiciaire justifiant l'imposition d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.